

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 10 Mai 1955.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1508).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 1508).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1508).
4. — Dépôt de rapports (p. 1508).
5. — Renvoi pour avis (p. 1508).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1508).
7. — Questions orales (p. 1508).  
*Affaires étrangères:*  
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.  
Question de M. RADIUS. — MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; RADIUS.  
*Reconstruction et logement:*  
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — M. le secrétaire d'Etat aux finances.  
*Finances et affaires économiques:*  
Question de M. Maurice Walker. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Maurice Walker.  
*Agriculture:*  
Question de M. Coudé du Foresto. — MM. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture, Coudé du Foresto.
8. — Dépôt d'un avis (p. 1511).
9. — Dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour 1955. — Adoption d'un projet de loi (p. 1511).  
Discussion générale: MM. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances; Gaspard, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Chaintron, Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Passage à la discussion des articles.

#### Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, André Morice, ministre de l'industrie et du commerce. — Retrait.

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. RADIUS.

Amendements de M. Chaintron, de Mme Gilberte Pierre-Brossolette, de M. Maurice Walker et de M. Gaspard. — MM. Chaintron, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Maurice Walker, le ministre, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

M. RADIUS.

Amendements de M. Chaintron et de Mme Gilberte Pierre-Brossolette. — M. Chaintron, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de Mme Gilberte Pierre-Brossolette. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. le rapporteur, le ministre, RADIUS, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 7: adoption.

Art. 8:

Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le rapporteur, le ministre, le secrétaire d'Etat, Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 à 14: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur, le président de la commission de la presse, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 1529).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1529).

**PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 mai 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 255, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 256, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

M. le président. J'ai reçu de MM. Pezet, Longchambon et Armengaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux professeurs et instituteurs privés français en service à l'étranger, dans le cadre des crédits du fonds national des assurances sociales, régime général.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 257, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (n° 149, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale (n° 165, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 254 et distribué.

— 5 —

**RENOI POUR AVIS**

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (n° 155 et 250, année 1955), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai reçu la question orale avec débat suivante:

« M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il a accepté:

« 1° Un régime des usines de Voelklingen qui n'assure ni aux Français ni aux Sarrois les garanties légitimes auxquelles les uns et les autres étaient en droit de prétendre;

« 2° Que des attributions nouvelles soient données au commissaire européen qui sont incompatibles avec l'autorité intérieure reconnue par les textes au gouvernement sarrois. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

**QUESTIONS ORALES**

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

**REPORT D'UNE QUESTION ORALE**

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Michel Debré (n° 595); mais, en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

**STATUT DE LA SARRE**

M. le président. II. — M. René Radius expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un journal d'Allemagne, influent dans les milieux dirigeants, notamment anciens combattants, *Deutsche Soldaten Zeitung*, a fait paraître le 10 décembre 1954, un article intitulé: « Le précédent de la Sarre, solution de la question alsacienne »; comme l'indique ce titre, son but était de démontrer que le nouveau statut de la Sarre n'était acceptable qu'en tant que précédent permettant de doter rapidement l'Alsace-Lorraine, territoire allemand, d'un statut identique; et lui demande si, compte tenu du statut d'occupation toujours en vigueur, des représentations ont été faites auprès des autorités responsables et quelles mesures ont été envisagées pour empêcher le renouvellement de prises de positions aussi scandaleuses (n° 597).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'excuse M. le ministre des affaires étrangères qui ne peut assister à la présente séance et m'a prié de faire connaître à M. Radius la réponse que comporte la question qu'il a posée.

Dès la parution dans la *Deutsche Soldaten Zeitung* de Passau (Bavière) de l'article dont il s'agit, établissant un parallèle entre la Sarre et l'Alsace-Lorraine, le haut commissaire de la République française à Bad-Godesberg a donné pour instructions à notre consul général à Munich, dans le ressort duquel se trouve Passau, de faire les représentations qui s'imposaient. Le consul général a effectué une démarche auprès de la chancellerie d'Etat bavaroise et est intervenu en même temps directement auprès de la rédaction du journal.

M. Radius. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** J'ai posé cette question il y a quelque temps déjà. J'ai pris soin d'indiquer: « compte tenu du statut d'occupation ».

Depuis quelques jours, évidemment, un fait nouveau est intervenu. J'ai profité de ce laps de temps pour prendre contact avec un ami du ministère des affaires étrangères allemand et j'ai pu obtenir des précisions qui intéresseront certainement M. le ministre des affaires étrangères et également nos collègues.

Le journal incriminé n'est pas le journal officiel de la fédération des anciens combattants allemands. Celui-ci s'appelle *Soldats dans le peuple* et s'est désolidarisé du journal où a été publié l'article qui nous a scandalisés. Il est bon de constater que les anciens combattants allemands ont meilleur esprit et qu'ils évitent soigneusement — et aussi, je pense, sincèrement — tout ce qui peut faire naître la méfiance. Ce n'est d'ailleurs qu'ainsi que nous pourrons arriver à bâtir l'Europe.

#### CONSÉQUENCES DES INONDATIONS DANS LA RÉGION PARISIENNE

**M. le président.** M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que les inondations ont détérioré, dans l'ensemble du pays, un grand nombre d'habitations et, notamment dans la région parisienne, plusieurs centaines de villas construites d'après la loi Loucheur;

Que la crise des logements va donc, de ce fait, se trouver considérablement aggravée;

Et demande quelles mesures il a prévues pour faire héberger provisoirement les familles sinistrées durant les mois nécessaires à la reconstruction et à la réparation de leurs immeubles;

Si des baraquements ou des habitations légères préfabriquées ne pourraient pas être mis, dès le retrait des eaux, à la disposition des communes parisiennes les plus atteintes: Créteil, le Perreux, Choisy, l'île Saint-Denis, etc. (n° 599).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. le ministre de la reconstruction, qui ne peut assister à cette séance. Voici la réponse que comporte la question orale de M. Debû-Bridel.

Le Gouvernement déposera incessamment sur le bureau du Parlement un projet de loi ouvrant des crédits en vue de permettre la réfection, avec les améliorations indispensables, des ouvrages de défense contre les eaux endommagés ou détruits au cours des mois de janvier et février 1955, leur remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux, le rétablissement des communications interrompues au cours de la même période et, enfin, l'indemnisation des dépenses subies par les collectivités locales du fait de l'organisation matérielle des secours.

Le problème de l'hébergement provisoire des familles sinistrées est de la compétence des municipalités. Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, est chargé « de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations... en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure (art. 97, 6° alinéa de la loi du 5 avril 1884) ».

Il est rappelé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et notamment d'inondations, le maire dispose de pouvoirs étendus, entre autres la réquisition, pour assurer l'hébergement des familles sinistrées.

#### CHARGES FISCALES DES EXPORTATEURS FRANÇAIS.

**M. le président.** M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées dans l'application des dégrèvements et réductions des charges fiscales et sociales en faveur des exportateurs du fait de l'interposition fréquente d'un ou plusieurs intermédiaires entre le fabricant français et l'acheteur étranger, notamment lorsque le fabricant établi en France vend ses produits soit à un bureau d'achat installé en France par un étranger, soit à un commissionnaire à l'achat commis par un étranger, soit à un négociant établi en France qui revend à son tour à un étranger, etc., et lui demande de préciser dans chacun de ces

cas en vertu de quels textes il y a imposition ou, au contraire, exonération et quelles sont les formalités à remplir pour en bénéficier (n° 600).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Mes chers collègues, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les cas d'espèce évoqués par M. Walker comportent les solutions suivantes:

Les exportations qu'un fabricant français réalise par l'intermédiaire d'un bureau d'achat de maison étrangère ou d'un commissionnaire exportateur mandaté par un étranger sont exonérées des taxes susvisées dès lors que le fabricant intéressé se conforme aux obligations de l'article 100 de l'annexe III du code général des impôts et peut produire une attestation que lui délivre le bureau d'achat ou le commissionnaire et par laquelle celui-ci certifie que les marchandises commandées sont destinées à l'exportation et s'engage à acquitter les taxes exigibles au cas où ces marchandises ne seraient pas exportées.

En revanche, les ventes d'un fabricant à un négociant qui revend ensuite à l'exportation sont normalement passibles des taxes sur le chiffre d'affaires comme constituant des affaires faites en France au sens de l'article 259 du code général des impôts. Le plus souvent, seule la taxe sur les transactions de 1 p. 100 (article 286 du code général des impôts) est acquittée sur de telles ventes car, en vertu de l'article 266 du même code, les négociants exportateurs ayant pris la position d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent obtenir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison des produits qu'ils exporteront ultérieurement en l'état ou après transformation.

Pour bénéficier de cette dernière faculté, les intéressés doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation prévue à l'article 269 du code général des impôts par laquelle ils certifient que les produits commandés sont destinés à l'exportation et s'engagent à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée exigible au cas où ces produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise. S'ils veulent recevoir en franchise des marchandises pour une valeur supérieure à celle de leurs exportations de l'année précédente, ils doivent, en outre, présenter une caution qui s'engage solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à leur charge (article 269-3 du code général des impôts).

Les divers régimes ci-dessus ne soulèvent pas, d'une façon générale, de difficultés d'application particulières. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner les cas que l'honorable parlementaire estimerait utile de lui soumettre.

Enfin, il convient de préciser que la suppression de la taxe sur les transactions prévue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, aura pour effet de supprimer toute taxation sur les produits exportés, alors que dans le régime encore en vigueur ces produits restent grevés, au moment de leur sortie du territoire, du montant de la même taxe applicable aux stades de commercialisation antérieure à l'opération d'exportation. Cette disposition est donc de nature à influencer favorablement l'activité des exportateurs français.

En ce qui concerne le remboursement des charges sociales et fiscales, le bénéfice est attribué aux entreprises qui réalisent des ventes à l'exportation, la marchandise étant matériellement livrée hors du territoire douanier. La réglementation applicable en la matière est celle fixée en particulier par les arrêtés des 6 février et 30 juin 1952 modifiés et par différents avis aux exportateurs, notamment celui du 15 février 1952.

Pour qu'une vente puisse être considérée comme une vente à l'exportation, il faut qu'elle aboutisse à la livraison de la marchandise hors du territoire douanier et qu'elle constitue la dernière vente de cette marchandise en France. Le bénéfice du remboursement est réservé au dernier propriétaire de la marchandise, c'est-à-dire à celui qui, conformément à la législation douanière, a la qualité d'exportateur. Le montant de l'avantage accordé est calculé sur la base des charges propres de l'entreprise bénéficiaire.

L'application de ces règles générales permet de préciser les conditions d'attribution du remboursement des charges sociales et fiscales dans les différents cas signalés par M. Walker.

Vente par un fabricant français à un bureau d'achat installé en France par un étranger: le fabricant est bénéficiaire si le bureau d'achat ne se rend pas acquéreur des marchandises et se borne à jouer le rôle de commissionnaire; le bureau d'achat est bénéficiaire s'il se rend acquéreur en France des marchandises et s'il remplit les conditions d'exercice en France des activités commerciales, c'est-à-dire en particulier s'il a pris une inscription au registre du commerce et s'il a satisfait à ses obligations fiscales.

Vente par un fabricant français à un commissionnaire à l'achat dont le commettant est un étranger: le fabricant est bénéficiaire.

Vente par un fabricant français à un négociant établi en France qui revend à son tour à un étranger: le négociant propriétaire des marchandises est bénéficiaire.

Les formalités nécessaires à l'obtention du remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices ont été portées à la connaissance des intéressés par les arrêtés des 30 juin 1952, 31 janvier 1953, 16 et 19 octobre 1953 et 16 juin 1954. Les avis aux exportateurs des 3 août 1952, 7 février 1953 et 31 juillet 1954 en ont précisé, à l'usage des intéressés, les modalités d'application.

La sortie matérielle des marchandises est constatée par le visa des services de douanes apposé sur un document spécial, l'avis d'exportation. La demande de remboursement fait l'objet d'un dossier qui doit être présenté à la direction départementale des enquêtes économiques dont dépend l'entreprise.

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Je voudrais simplement remercier brièvement M. le ministre de la réponse extrêmement précise qu'il a apportée à ma question, laquelle, hélas! est très compliquée.

J'ose croire que, grâce à cette réponse, les intéressés pourront profiter pleinement du bénéfice de la loi.

#### CONTENTIEUX DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES

**M. le président.** M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'agriculture combien de procès ont été intentés à l'O. N. I. C. (office national interprofessionnel des céréales) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953 par les différents organismes qui sont obligés d'avoir recours à cet office:

Combien de ces procès ont été perdus ou gagnés par l'office; Combien ont coûté les instances perdues;

Combien de procès sont latents étant donné que l'office ne reconnaît pas la jurisprudence de l'un des procès et oblige chaque partie à tenter une action;

Enfin, si cette méthode qui consiste à n'observer aucune règle commerciale normale dans la partie commerciale de son activité doit se perpétuer longtemps, ce qui constitue un fâcheux exemple pour les autres formes de commerce (n° 601).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture.** Le nombre d'instances introduites contre l'Office depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953 est de 23. Sept de ces instances sont actuellement définitivement terminées. Sur ce nombre, l'Office a été gagnant dans trois instances et perdant dans une, la prétention de son adversaire ayant été ramenée dans cette dernière aux deux tiers de la demande formée par lui.

Enfin, trois instances ont été abandonnées par les demandeurs et ont fait l'objet d'une transaction amiable.

Le coût des instances susdites supportées par l'Office national interprofessionnel des céréales s'élève à 79.541 francs.

Au nombre des instances non encore réglées figure celle au sujet de laquelle l'honorable parlementaire a déjà appelé l'attention du ministre par lettre particulière. Cette instance fait actuellement l'objet d'un examen des assemblées délibérantes et des autorités de tutelle de l'Office aux fins de déterminer la suite qui lui sera donnée.

Enfin, l'Office national interprofessionnel des céréales, établissement public d'Etat, relève des tribunaux administratifs pour les actes de sa gestion à caractère réglementaire et il a la faculté de se réclamer de la juridiction civile pour ses actes de droit privé.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui, bien entendu, ne me donne aucune satisfaction parce qu'elle est très incomplète.

Vous me permettrez de vous dire que ce n'est pas 23 instances qui sont pendantes en ce qui concerne l'office des céréales. Il y en a actuellement plus de 1.600. Vous voyez que nous sommes séparés par un abîme.

En avançant ce chiffre, je sais ce que je dis et j'en ai la preuve absolue pour une raison très simple, c'est que les difficultés qui séparent l'office des organismes qui ont besoin d'avoir recours à lui peuvent être groupées en un certain nombre de familles et que, comme je l'ai exposé dans ma question orale, l'office n'a pas voulu, tout au moins au début, reconnaître que la première de ces instances perdue pouvait faire jurisprudence et éviter de faire engager tous les autres procès.

Depuis que j'ai posé ma question orale — cela remonte déjà à quelques mois — il y a eu du nouveau en ce sens qu'une commission d'arbitrage a été nommée et qu'un certain nombre de transactions sont intervenues, tandis que d'autres affaires restent pendantes.

Mais je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur un point très particulier du fonctionnement de l'office des céréales. Il s'agit là d'un organisme hybride qui, comme vous l'avez souligné vous-même dans votre réponse, se réclame tantôt de l'administratif, tantôt du civil, selon que cela favorise ses intérêts. Autrement dit, nous ne savons pas si cet organisme est chair ou poisson. C'est un organisme d'Etat, quand il pense que son intérêt bien compris est de se définir ainsi et c'est un organisme purement commercial quand il lui plaît d'exécuter des opérations d'ordre commercial.

En matière commerciale tout lui est bon pour tourner les règlements en s'appuyant sur son caractère administratif. Les ventes jumelées qui sont interdites aux simples particuliers lui sont familières; les ventes de marchandises importées mal achetées et mal agréées sont imposées à des acheteurs qui ne peuvent pas s'adresser ailleurs et aucune espèce de réfaction ne peut lui être accordée. On approvisionne arbitrairement les uns au détriment des autres en marchandises importées en quantités insuffisantes. Les contrats de stockage ne sont appliqués que dans la mesure où les clauses sont favorables à l'office. Quant aux autres clauses, elles sont impitoyablement dénoncées.

De cette manière, toute une série de procès s'engagent. Je sais bien que, depuis le dépôt de cette fameuse question orale, il y a eu du changement, parce que malgré tout et quoique l'on n'attache pas une importance démesurée à cette forme d'interpellation qui ne va pas très loin, elle ennuie tout de même. On a presque perdu cette vieille habitude de s'entendre dire chaque fois que l'on s'adresse à la direction de l'office: « C'est la faute du contrôleur d'Etat, c'est lui qui m'impose les méthodes que j'emploie », ou quand nous nous adressons au contrôleur d'Etat, puisque nous avons le droit de nous adresser aux deux, de nous entendre répondre: « Mais non, pas du tout, c'est la direction de l'office qui exige ceci ou cela ». Ainsi, une fois de plus, à multiplier les contrôles, on n'a plus de contrôle du tout.

Monsieur le ministre, pour terminer, je voudrais vous citer une anecdote. Comme elle remonte à sept ans, il y a une certaine prescription et je peux me permettre d'en parler. (*Sourires.*) A une époque à laquelle j'avais certains pouvoirs, il me fut présenté un soir un arrêté à signer. Je refusai de signer cet arrêté tout à fait contraire aux instructions que j'avais données. Le lendemain, je trouvai dans mon courrier le même projet d'arrêté. Je refusai encore de le signer, mais j'avertis la direction de l'O. N. I. C. que, si le fait se renouvelait une troisième fois, je serais au regret de prendre contre elle des sanctions extrêmement graves. Le fait ne se reproduisit pas. Seulement, quelques jours après, mes électeurs me remerciaient, ce que je ne vous souhaite pas, monsieur le ministre, bien entendu. (*Rires.*) D'ailleurs, votre renouvellement n'est pas aussi proche. Finalement l'O. N. I. C. a fait passer son arrêté huit jours après mon échec aux élections. Vous le voyez, l'office sait être encore plus fort que les ministres.

Il ne s'agit pas de modifier les méthodes de l'office, il s'agit d'en modifier l'esprit. Vous aurez beaucoup de mal à le faire. Je constate cependant, avec un certain plaisir, encore que vos chiffres soient, bien entendu, faux, que malgré tout, depuis que j'ai posé cette question orale, un début de satisfaction a été obtenu en ce sens que la commission d'arbitrage a prononcé un certain nombre de transactions. Je souhaite que cette méthode se développe et que nous ne soyons plus dans l'obligation les uns et les autres d'introduire des instances qui coûtent très cher et qui ne contribuent nullement à augmenter l'autorité de l'Etat; car, lorsqu'un commerçant qui peut se recommander de l'Etat emploie des procédés de ce genre, je ne vois pas comment l'Etat pourrait ensuite venir reprocher à d'autres commerçants de ne pas respecter les méthodes commerciales normales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, la commission de la presse n'ayant pas encore terminé ses délibérations, le Conseil

de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants avant d'aborder la discussion du budget de la radiodiffusion-télévision française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

#### DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaspard un avis présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (n° 155 et 250, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 258 et distribué.

— 9 —

#### DEPENSES DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE POUR 1955

##### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (n° 155 et 250, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

MM. W. Porché, directeur général de la radiodiffusion-télévision française ;  
Tardas, directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française ;  
Gayman, directeur du journal parlé ;  
Jean d'Arcy, directeur des programmes de la télévision française ;  
Pons, administrateur à la radiodiffusion-télévision française ;  
Henri Carrier, conseiller technique délégué auprès des services d'information.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Dessart, contrôleur adjoint des dépenses engagées ;  
Gerin-Roze, secrétaire d'administration à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, nous abordons assez tardivement dans l'exercice la discussion du budget de la radiodiffusion-télévision française. Etant donné qu'il est indispensable, pour la bonne marche de ce service public important, de voter enfin ses crédits, votre commission des finances a singulièrement limité ce débat et ses prétentions. Nous nous bornerons donc à discuter et à adopter dans leurs grandes lignes, à quelques réserves près, les crédits de fonctionnement de la radiodiffusion française.

Si ce budget a si longuement dormi et fait si souvent la navette entre l'Assemblée nationale et ses commissions compétentes, c'est que, sur la discussion même des crédits, s'étaient greffés des débats sur l'avenir, le statut général et futur de la radiodiffusion française et sur plusieurs questions annexes des plus importantes, telles l'organisation de la Société financière de radiodiffusion (Sofrad) et l'existence des postes périphériques.

Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans ce débat. L'Assemblée nationale a pris date avec vous, monsieur le ministre, pour la

fin du mois de juin afin d'aborder ces grandes questions et discuter un très volumineux rapport d'information que nos collègues ici présents ont certainement tous lu et sur lequel nous aurions peut-être, nous aussi, certaines réserves à formuler.

Il est certain que la radiodiffusion-télévision devra un jour être dotée d'un statut. Votre prédécesseur et vos services en étaient à ce point persuadés qu'il avait été question de promulguer ce statut par décret. Les commissions des deux assemblées s'y sont opposées. Elles ont eu raison de le faire car le rôle que joue d'ores et déjà et que sera appelée à jouer de plus en plus la radiodiffusion-télévision française dans la vie nationale nécessite que les assemblées souveraines représentant la nation soient à même de discuter et de mettre au point ce statut.

Je suis de ceux qui désirent que ce grand service national demeure avant toute chose un service public. En effet, si nous livrons notre radiodiffusion-télévision au libre jeu de la concurrence elle sera à la merci de je ne sais quels capitaux qui ne seraient peut-être pas toujours contrôlés par la nation. Hypothèse inadmissible.

La question de la publicité se pose. Il faudra la trancher. Le problème de tous les postes périphériques qui drainent cette publicité aux dépens de la collectivité française se pose également. Je dis bien « de tous les postes périphériques ». En effet, si l'on a parlé de certains d'entre eux on en a négligé d'autres qui existent pourtant. Je pense notamment au poste Radio-Luxembourg dont personne n'a rien dit dans l'autre Assemblée. Toutes ces questions devraient être longuement débattues et tranchées. Nous les réservons pour plus tard, nous limitant aujourd'hui aux crédits de fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française.

Cela dit, étant donné que lorsque l'on discute du statut et du fonctionnement d'un organisme on vient surtout devant l'opinion et à la tribune porter des critiques souvent justifiées, je crois qu'il est sage et juste de dire que d'une façon générale la radiodiffusion-télévision fonctionne en France d'une façon satisfaisante.

Je crois qu'il est juste de rendre hommage à tous ses animateurs, à tous ceux qui s'y sont consacrés pour l'effort vraiment remarquable accompli sur le plan technique et sur le plan artistique, qui fait de la radiodiffusion française un excellent organisme de culture et de diffusion de la pensée nationale.

Je sais bien que l'on a reproché au cours des débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée nationale l'aspect politique pris par la radio. C'est un débat qui reviendra chaque fois au sujet des revues de presse, etc. Il ne serait pas honnête de laisser dire que, dans l'année qui s'est écoulée, la radiodiffusion ait fait preuve de plus d'activité politique qu'auparavant.

Je crois que nous n'avons qu'à nous louer que certains chefs de gouvernement aient cru bon de se servir de cet élément d'expression pour s'adresser à la nation et lui exposer leur politique. Si nous assistons en France à une certaine renaissance de l'opinion, nous le devons à la radiodiffusion qui l'a tenue au courant de ce qui se passait. Nous faisons confiance au bon sens de l'opinion française pour réagir sagement.

Je laisse donc de côté ce reproche d'une tentative de politisation de notre radiodiffusion ; elle y a toujours été plus ou moins exposée. Ici je parle en mon nom personnel et je tiens à dire tout de suite au représentant du Gouvernement que la monopolisation de certaines émissions directement politiques de la radiodiffusion-télévision française ne sont pas sans choquer toute une fraction de l'opinion publique.

Que toutes les opinions s'expriment, je le conçois, mais que certaine émission, régulièrement et chaque semaine, non seulement fasse de la politique intérieure, mais trop souvent mettent en cause des nations avec lesquelles on nous dit tous les jours que nous sommes désireux d'avoir de bonnes relations, est une chose assez déplaisante et je me demande si véritablement cette émission a sa place sur les chaînes nationales françaises.

Cette simple remarque faite, en mon nom personnel, je tiens à le dire encore, je voudrais maintenant en venir aux quelques points litigieux que nous aurons à trancher tout à l'heure.

Comme je le rappelais à l'instant, il avait été question de résoudre le problème du statut de la radiodiffusion-télévision française par voie de décret. Les assemblées s'y sont opposées avec raison. Seulement, dans le projet de budget qui nous est présenté, nous avons trouvé un article 10 voté par l'Assemblée nationale, qui avait du reste été repoussé par la commission des finances de l'autre assemblée, qui n'a pas été sans soulever de notre part de nombreuses objections, ni sans nous inquiéter.

Nous avons eu l'impression que, dans cet article 10, on tentait je ne sais quelle réforme limitée, je ne sais quelle petite réforme, quel néo-statut de la radiodiffusion, et qu'on essayait

d'introduire à nouveau — je m'excuse du terme — par une espèce d'artifice budgétaire, ce qu'on n'avait pu obtenir par voie de décret.

Aussi, la commission des finances qui est très désireuse de faciliter la tâche de vos services et de vos émissions, monsieur le ministre, a-t-elle revu — et très sérieusement modifié — cet article 10.

Dans ce texte il était prévu que le contrôle, exercé sur les services de la radiodiffusion française comme sur tous les services publics par les contrôleurs des dépenses engagées, serait supprimé et qu'on y substituerait un contrôle d'Etat, c'est-à-dire qu'en fait on substituerait au contrôle *a priori* des dépenses engagées un contrôle *a posteriori*. On nous faisait valoir que ceci était la mesure adoptée notamment pour les crédits des grands théâtres nationaux.

Il est certain que le contrôle *a priori* peut gêner — et c'est sans doute ce qui se présente pour certains cas précis qui nous ont été cités par votre prédécesseur, monsieur le ministre — mais il est certain aussi que pour un budget de cette importance, renoncer à un contrôle de dépenses engagées, au contrôle *a priori* qui est la règle de tous les services publics, ce serait d'ores et déjà trancher un problème *a priori* et déclarer que la radiodiffusion française n'est plus véritablement un service.

Nous avons donc proposé une modification à cet article 10, assoupli le contrôle en ce qui concernait les services artistiques, les services d'information, mais maintenu pour tout ce qui était les équipements, notamment, et les dépenses de matériel, le contrôle normal des services publics. Je crois que la commission de la presse vous présentera un projet de modifications à cet article qui l'assouplira. Encore qu'il nous donnait plus de latitude, la commission des finances n'est absolument pas hostile à cet assouplissement.

Votre article 10 comprenait une dérogation pour les transferts de crédits de chapitre à chapitre. Votre commission des finances se rallie à cette procédure, mais il faudrait que la radiodiffusion-télévision française soumette à l'avis des commissions des finances du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955, ces virements de chapitre à chapitre. Je ne crois pas que cette dérogation alourdira beaucoup la procédure financière. Il est bon, il est sage, là encore, je crois, que la radiodiffusion française reste dans le cadre des services publics, car elle est et nous tenons à ce qu'elle demeure un service public.

Reste enfin la question du recrutement, recrutement qui doit d'un statut tout à fait particulier l'ensemble du personnel de la radiodiffusion française. Votre commission des finances a trouvé que cette exception était exorbitante du droit commun — qu'elle risquait même, a déclaré l'un de ses membres, de bouleverser toutes les règles de l'administration française — et c'est pourquoi elle l'a disjointe.

Là encore, je sais que la commission de la presse va vous présenter un amendement qui vous permettrait justement, s'agissant d'un personnel de techniciens nettement défini: personnel électronique, personnel d'information et des services artistiques, de recruter en dehors des règles générales de l'administration. Nous estimons que, pour tout ce qui est du personnel administratif, tout le personnel interministériel, tout le personnel soumis à la réglementation des emplois réservés, tout le personnel que l'on peut avoir à reclasser, il est bon, il est sage, jusqu'au jour où la réforme du statut de la radiodiffusion française aura été discutée et adoptée par le Parlement, de maintenir les règles générales de l'administration.

Mais, enfin, devant tous ces problèmes qui se posent à vous, et qui sont pour vous des difficultés quotidiennes dont je ne mesure pas la portée, une chose paraît indispensable: c'est que nous ne tardions plus, véritablement, à régler ce problème du statut de la radiodiffusion française.

Ce problème doit être d'autant plus réglé que parmi les difficultés que vous rencontrez sur votre route, et qui, parfois, provoquent des perturbations dans vos services — nous avons assisté à un certain nombre de grèves, cette année — il y a justement le sort réservé à différentes catégories de votre personnel. Parmi les nombreuses réclamations dont nous avons été saisis au cours de l'année, je me permettrais de vous en signaler certaines. Il y a, notamment, le personnel des services artistiques.

Ce personnel, qui n'est pas le personnel des artistes rémunérés au cachet et qui a un temps fixe et permanent, se trouve, si je puis employer cette expression à la tribune, « assez en l'air ».

Il a été recruté de façon assez diverse et assez différente. Il a été formé un peu suivant les nécessités quotidiennes. C'est un service qui continue à se développer, à croître. Il n'y a pas de doute que l'on rencontre des catégories assez différentes, des gens qui ont un statut différent, qui ne sont pas

assurés de leur sort, de leur avenir sur le plan des retraites, que l'on assiste pour tel de vos services à des inégalités choquantes qui donnent lieu à des réclamations.

Il est indispensable que la commission que vous avez nommée aboutisse et que pour ces catégories de personnels qui sont dignes à tous points de vue de notre sollicitude, l'on règle ces questions dans un esprit de justice et d'équité.

La seconde réclamation que je veux signaler a donné lieu à l'Assemblée nationale à une discussion qui a peut-être tourné un peu court. Elle concerne les orchestres de la radiodiffusion nationale, j'entends notamment des orchestres de la radio nationale à Paris.

Un abattement indicatif de 1.000 francs a été adopté à l'Assemblée nationale, mais si l'on suit le débat, si l'on tient compte de la réponse que vous avez adressée à M. Desson, monsieur le ministre, on a l'impression qu'il s'agit uniquement de ramener à je ne sais quelle parité les orchestres de province et les orchestres de Paris.

Le problème n'est pas là essentiellement. Il va de soi que le sort fait aux orchestres de province ne peut pas être analogue à celui qui est fait aux orchestres de Paris. La parité s'établit entre vos orchestres et les orchestres des théâtres nationaux. Or, il est certain que si vous accordiez aux orchestres de la radio de province les mêmes conditions qu'aux orchestres de Paris, c'est-à-dire une parité avec l'Opéra national ou l'Opéra-Comique, vous parviendrez à une inégalité choquante étant donné que les musiciens des théâtres de province n'ont pas du tout le même traitement que ceux de l'Opéra. La disparité, à mon sens, est un point qui n'a pas encore été traité, aux trois orchestres parisiens de la radio nationale, car il existe à la radio nationale trois orchestres: l'orchestre dénommé national, un orchestre radiophonique — je crois que c'est le terme exact — et un troisième orchestre, l'orchestre de la radiodiffusion. Ces trois orchestres: orchestre national, orchestre de la radiodiffusion et orchestre radio symphonique de Paris sont recrutés parmi les musiciens par un concours identique. Ce sont donc des musiciens de même talent, de la même catégorie et, entre eux jusqu'à ces dernières années, et depuis 1947, depuis un arrêté, une convention signée par l'un de vos prédécesseurs, M. Bourguès-Maunoury, les musiciens de ces trois orchestres jouissaient à peu près de la même parité. Les musiciens de l'orchestre national avaient un léger avantage qui n'était que de l'ordre de 6 p. 100. Cette année, dans vos crédits budgétaires, vous avez fait une répartition telle des crédits que cette disparité qui était de l'ordre de 6 p. 100 au maximum passe à plus de 30 p. 100 dans certains cas, c'est-à-dire un « super soliste », un premier soliste d'un des orchestres radiosymphonique ou radiolyrique se trouverait très désavantagé par rapport à des solistes de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie de l'orchestre national.

Je dois dire que les réponses que vous avez faites au cours du débat de l'Assemblée nationale ne me paraissent pas parfaites sur ce problème, votre commission serait heureuse de savoir ce que vous ferez en faveur de cette catégorie de musiciens.

Un autre problème — qui, je le sais, sera traité tout à l'heure par la commission de la presse, de la radio et du cinéma est celui de l'affiliation des journalistes de la radio à la caisse Renaudot. Là encore des promesses ont été faites et des mesures qu'on était en juste droit d'attendre ont été retardées.

Je n'insiste pas sur ce point, ni sur beaucoup d'autres. Nous allons les voir au fur et à mesure de la discussion des articles. Je tenais seulement, à l'occasion de ces réclamations — et il en est bien d'autres — à signaler l'urgence de voir enfin la radiodiffusion nationale et toutes les catégories de ses personnels dotés d'un statut définitif qui leur assure la sécurité pour l'avenir, une place au soleil décente et en conformité avec l'immense rôle qu'ils jouent dans la nation.

Telles sont les quelques très brèves observations que je voulais présenter. Vous trouverez dans mon rapport, mes chers collègues, différents renseignements sur l'organisation juridique et financière, sur l'exploitation et l'équipement de la radiodiffusion-télévision française. Ceux d'entre vous qui auront le courage et la curiosité de se reporter à ces renseignements, qui m'ont été fournis du reste par l'administration à laquelle je les ai demandés, se rendront compte de l'effort et des progrès continus de notre R. T. F. Ces éléments pourront nous servir de base quand viendra une discussion que nous attendons tous. Pour l'instant, il est indispensable que, pour les six derniers mois qui restent, vos services et vous-même ayez les crédits budgétaires auxquels vous avez droit.

C'est pourquoi je ne veux pas abuser de vos instants, ni de ceux du Conseil. Je désire que la discussion des articles commence le plus tôt possible. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

**M. Caspard, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Mesdames, messieurs, la discussion de ce budget devant l'Assemblée nationale a rencontré de nombreuses vicissitudes. Le rapport fait au nom de la commission des finances par M. Maurice-Bokanowski, déposé le 2 décembre 1954, concluait à un vote négatif sur l'ensemble, la commission des finances ayant estimé, à la suite de l'audition de M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, que les conditions de diffusion des informations à la radio ne respectaient pas les principes d'objectivité et de liberté d'expression.

A la suite de ce rapport, deux lettres rectificatives furent déposées par le Gouvernement, qui donnèrent lieu à deux rapports supplémentaires de la commission. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait en outre demandé à la sous-commission chargée du contrôle des entreprises nationalisées, présidée par M. de Tinguy, de faire un rapport d'information sur les activités de la Société financière de radiodiffusion, dite Sofrad. Un volumineux rapport fut établi au nom de cette sous-commission par M. Quéhard mais au cours du débat public, certains reprochèrent à ce rapport de manquer d'impartialité et d'avoir omis certains aspects du problème.

Le 17 mars dernier, à l'issue d'un débat souvent pénible sur ces problèmes, qui n'ont qu'un rapport indirect avec le budget de la radio, l'Assemblée décida de nommer une véritable commission d'enquête chargée d'éclaircir l'affaire dite « des postes périphériques » et de la gestion passée de la Sofrad. Le Gouvernement, pour sa part, s'est engagé à procéder à une réforme de la Sofrad dont les administrateurs seraient désignés es qualités et non pas *intuitu personæ*.

La composition du conseil d'administration de la Sofrad serait faite en fonction des ministères qui doivent y être représentés, chaque ministre désignant lui-même les représentants qualifiés de son administration.

Le Gouvernement a, en outre, proposé qu'un large débat s'institue devant l'Assemblée nationale sur la politique du Gouvernement vis-à-vis de la radiodiffusion-télévision française le 23 ou le 30 juin. A cette date, un projet de statut pour la radiodiffusion-télévision, qui est actuellement préparé par les services compétents, serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

C'est en raison de ces divers ordres de considérations et afin de voir voter le budget de la radio dans les plus courts délais que nous nous bornerons, dans le présent exposé, à un examen des seules dispositions financières et techniques du projet de loi de budget qui nous est soumis. Il nous reste toutefois à émettre le souhait que les confrontations dont a parlé M. le ministre chargé de la radiodiffusion à l'Assemblée nationale entre le Gouvernement et la commission spécialisée pour définir sa politique en matière de radiodiffusion, soient étendues à la commission de la presse du conseil de la République dans la mesure évidemment où les élections sénatoriales le permettraient.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi indique que le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1955 est fixé à la somme de 15.200 millions de francs, soit une augmentation d'environ 10 p. 100 sur le budget de 1954. Sur ce total, les dépenses d'exploitation ne dépassent 12.680 millions, les 2.500 millions restant étant destinés aux dépenses d'équipement.

La plus grande partie de l'augmentation que l'on peut constater d'une année sur l'autre est surtout due au développement de la télévision. Si les effectifs du personnel de la radio sont passés, de 1954 à 1955, de 3.899 à 4.061 unités, la télévision a vu les siens s'accroître d'une manière beaucoup plus sensible de 516 à 1.093 unités.

Il s'agit donc, pratiquement, d'un doublement des effectifs de la télévision, qui montre que le Gouvernement s'est engagé résolument dans une politique de développement de la télévision française. Ce développement n'est pas encore actuellement aussi sensible que nous pourrions le souhaiter, surtout si l'on compare les réalisations françaises avec les réalisations étrangères. Les 110.000 postes récepteurs de télévision qui existent en France sont vraiment peu de chose par rapport aux 31 millions de postes en service aux Etats-Unis, aux 3 millions et demi en Grande-Bretagne. La progression est lente, puisque, au 1<sup>er</sup> janvier 1954, la France possédait déjà 60.000 postes récepteurs, alors qu'en Allemagne la progression, dans le même

temps, a été de 11.000 environ à 53.500. En Russie, où le nombre de postes existant avant 1954 était de 250.000, il a été perdu également 250.000 postes au cours de l'année 1954 et l'on escompte la vente de 500.000 autres en 1955. Il est vrai qu'en France le chiffre de 14.000 postes récepteurs vendus en janvier 1955 laisse espérer que les prévisions de 100.000 récepteurs vendus en 1955 seront dépassées.

Le rapport de M. Maurice-Bokanowski comporte un tableau indiquant les postes émetteurs de télévision dans le monde en novembre 1954, auquel il est intéressant de se reporter.

La nécessité d'accentuer notre effort dans ce domaine est particulièrement urgente lorsqu'on sait à quelle concurrence commence à être soumise notre télévision naissante sur nos frontières, à l'Est notamment.

Le ministre chargé de la radiodiffusion a donné d'importantes précisions à l'Assemblée nationale sur les perspectives de développement des émetteurs de télévision. Les objectifs déjà atteints sont la mise en service des centres de Paris, Lille, Strasbourg, Lyon et Marseille, et une augmentation de la puissance de Paris et de Lille. Pour 1955, il est prévu la mise en service de Metz-Ville, Nancy, Forbach, Mulhouse, le Mont-Pilat et Grenoble. Au programme de 1956 figurent Amiens-Ville, Reims, Dijon, Caen, Rouen, Allouis, la Varenne, la Côte d'Azur, Toulon, le Havre, Cherbourg, Tunis, Alger, Rennes et Nantes.

Des études assez poussées sont faites, actuellement, pour différentes autres localités. Parmi celles-ci, il y a Boulogne, Bordeaux, Saint-Nazaire, Toulouse, la vallée du Rhône, l'Auvergne, ainsi qu'une quinzaine de relais dont l'étude est actuellement poursuivie.

Nous pensons que le Sud de la France ne sera pas oublié par nos techniciens et, comme cela a été promis, que des essais seront enfin effectués au massif du Canigou, où, à 2.400 mètres environ, pourrait être installé un émetteur de télévision, le plus élevé du monde. Celui-ci atteindrait non seulement une grande partie du Sud de notre pays, mais également toutes les villes du Nord de l'Espagne, y compris l'énorme agglomération de Barcelone, où la France a intérêt à assurer son influence.

Nous savons que de nombreux obstacles doivent être surmontés pour assurer la mise en service d'un émetteur de télévision: choix d'un emplacement, réquisition d'un terrain et réalisation des travaux. Les différentes servitudes auxquelles il faut faire face obligent à des délais qui peuvent s'échelonner entre deux ans — dans les cas les plus favorables — et quatre ans, dans les cas les plus défavorables, bien que, il ne faut jamais l'oublier, le problème du financement soit résolu.

En ce qui concerne la radiodiffusion proprement dite, les objectifs pour 1955 sont la mise en service d'un émetteur à ondes moyennes à Nancy et d'émetteurs à modulation de fréquence à Strasbourg, Mulhouse et Nancy, l'augmentation de la puissance de l'émetteur d'ondes moyennes Lorraine et la mise en service de la maison de la radio à Tunis.

Les objectifs plus lointains qui s'échelonnent jusqu'en 1958-1959 sont la mise en service d'un émetteur d'ondes courtes à Allouis, d'un émetteur d'ondes moyennes à Strasbourg-Sélestat de 75 kW et d'un réseau d'émetteurs à modulation de fréquence, la mise en service de la maison de la radio à Paris et des centres de basse fréquence de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Rennes, Toulouse, Alger et Brazzaville.

Au sujet de la maison de la radio de Paris, il ressort de la discussion à l'Assemblée nationale qu'un accord a été conclu avec la ville de Paris permettant de commencer les travaux et que les crédits sont à la disposition du Gouvernement. La seule chose qui s'oppose à la poursuite rapide de la construction de cette maison est l'accord qui doit être recherché avec les services de l'éducation nationale pour la création de deux terrains sportifs qui remplaceront celui sur lequel doit s'élever la maison de la radio.

Nous serions heureux de savoir si cet accord a pu être conclu et dans quels délais on peut espérer voir édifier quai de Passy cette maison de la radio dont la réalisation aura pour double avantage de faciliter considérablement la gestion de la radio en concentrant des services actuellement répartis dans tout Paris et de libérer le grand nombre d'immeubles qu'elle occupe actuellement.

L'article 10 du projet de budget de la radio a fait l'objet de plusieurs modifications, d'abord par l'Assemblée nationale, ensuite par la commission des finances de notre assemblée. Il a trait aux modalités du contrôle financier sur le budget de

la radio. C'est un problème qui se rattache à la question du statut, puisque l'article 10 tend à la suppression du contrôle de certaines dépenses engagées à la radiodiffusion.

Le même article 10 prévoit la possibilité de transfert des crédits de chapitre à chapitre. J'ai déposé à cet article un amendement qui tient compte de l'avis de l'Assemblée nationale et de celui de notre commission des finances.

L'article 12 nouveau introduit par l'Assemblée nationale ne fait que confirmer la volonté du Parlement de voir intervenir le statut définitif de la radiodiffusion-télévision française par la procédure législative et non par le moyen d'un décret.

L'importance actuelle de la radiodiffusion, le moyen d'expression qu'elle constitue et l'influence considérable qu'elle a sur l'opinion publique exigent que les représentants de cette opinion publique déterminent librement les conditions de son fonctionnement et de sa gestion.

L'article 13 du projet de loi, dont l'insertion est due à l'initiative de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, tend, d'une part, à porter le taux de la redevance radiophonique de 1.450 francs à 1.500 francs et, d'autre part, à préciser la liste des exonérations en l'étendant à un certain nombre de bénéficiaires particulièrement dignes d'intérêt. Il s'agit, par conséquent, non pas d'accroître les ressources propres de la radiodiffusion, mais de compenser un certain nombre de dépenses nouvelles. Votre assemblée ne peut que se rallier à une telle mesure de solidarité sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1954 fonctionne, pour la presse quotidienne parisienne, une institution de retraite complémentaire dite « caisse Renaudot », chargée de verser à ses adhérents journalistes une retraite « au premier franc » de salaire, destinée à compléter la pension de la sécurité sociale pour la fraction de salaire allant jusqu'au plafond des cotisations (actuellement 38.000 francs). Au-dessus de ce plafond, la retraite complémentaire est servie par la caisse des retraites des cadres de la presse française qui fonctionne depuis 1949.

Les différentes catégories de presse ont maintenant toutes créé, ou sont en train de créer, des systèmes analogues.

L'adhésion de la radiodiffusion-télévision française à la caisse Renaudot en ce qui concerne ses journalistes était prévue dans le projet initial du budget 1954, tel que l'avaient préparé l'administration et le ministère de l'information.

Nous serions heureux de savoir pour quelles raisons une telle adhésion n'a pas été maintenue et souhaiterions voir le ministre prendre un engagement à cet égard.

Nous avons noté au chapitre 1030, article 12, une indemnité de 72 millions comme prime de productivité, nous souhaitons qu'elle soit attribuée à tous les agents ayant la qualification technique sans aucune discrimination, notamment pour les P. R. R., dont le rendement est particulièrement à retenir.

En conclusion, nous vous invitons à voter ce budget en prenant rendez-vous avec le ministre pour la discussion que nous espérons prochaine du statut de la radiodiffusion-télévision française.

Sans vouloir prendre parti sur cette question dès maintenant, il faut reconnaître que la radiodiffusion-télévision française ne voit pas son fonctionnement facilité par l'obligation dans laquelle elle se trouve de se plier à certaines règles budgétaires, alors que la nature des services qu'elle rend impliquerait un assouplissement de ces règles. Ceci explique le mécontentement de beaucoup de ses agents qui se traduit par des grèves plus ou moins périodiques, au grand dommage des usagers. Nous espérons que le projet de statut saura concilier cette nécessité d'une certaine autonomie avec le maintien du caractère de service public à la disposition de tous que doit conserver la radiodiffusion-télévision française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, quelques brèves observations sur ce budget de la radiodiffusion-télévision française.

Pour discuter de façon rationnelle de ce budget, il faudrait savoir à quelle conception et à quelle orientation il répond. Or, la discussion à l'Assemblée nationale et le rapport très documenté de M. Debù-Bridel montrent assez que la doctrine gouvernementale n'est pas très claire en la matière et que, sur la politique à suivre dans ce domaine, les vues sont très

différentes, tant au sein du Parlement qu'au sein même du Gouvernement. On en discutera, paraît-il, en juillet à propos de l'élaboration du statut de la radio; c'est bien tard.

Cependant, à défaut d'un règlement défini, on peut énoncer quelques idées directrices selon lesquelles peuvent être appréciés les chiffres et dispositions qui nous sont présentés. La radio — c'est un lieu commun de le dire — n'est plus seulement une distraction, c'est une activité vitale de la nation et un élément de son prestige dans le monde. Quand elle retentit dans plus de dix millions de foyers français, elle agit sur le moral de l'ensemble des citoyens, elle joue un rôle d'éducation nationale et elle aide même à certaines activités professionnelles.

Quand sa puissance atteint le niveau actuel, elle fait rayonner à travers le monde la pensée française et elle peut être évidemment un élément d'entente entre les nations.

Une telle activité doit être largement développée et tendre à la plus haute qualité. Le rôle de la radio est de telle importance qu'elle doit être entre les mains de la nation, indépendante des grands intérêts privés capitalistes et sous le contrôle du Parlement, à l'abri des intrigues politiciennes ou des corruptions.

Il faut enfin que la radio soit accessible à tous les citoyens quelle que soit leur condition de fortune, car elle est non seulement pour eux un agrément mais un moyen de développer leurs connaissances et leur culture dans l'intérêt même de la nation.

On ne peut pas dire que le budget qui nous est présenté soit établi dans un esprit qui corresponde absolument à ces critères d'une bonne radiodiffusion et télévision française.

En ce qui concerne le développement de notre radio nationale, on peut déplorer que notre pays, qui fut un des pionniers de l'électronique, soit distancé dans ses réalisations et que nos postes d'émission soient supplantés trop souvent par des postes périphériques.

En ce qui concerne la télévision qu'on pourrait appeler l'aile marchande de la radio, la France possède — on le rappelle tout à l'heure — quelque 110.000 postes de réception contre 3.500.000 en Grande-Bretagne. Ceci permet de mesurer le retard qu'il nous faut rattraper.

Si notre pays se trouve maintenant tellement en retard, c'est sans doute principalement parce que depuis des années les Gouvernements n'ont pas consacré à cette importante activité les crédits suffisants mais ont gaspillé les ressources de la nation dans les budgets de guerre hypertrophiés au lieu de les consacrer aux investissements dans ces œuvres de paix et de progrès. Notre retard provient de ce que les populations laborieuses sont de plus en plus appauvries par la surexploitation capitaliste, ce qui les prive de la possibilité de bénéficier largement des bienfaits de la science et de la technique moderne, et ainsi d'assurer la prospérité de ces activités.

Pour l'équipement de notre radio, on a été amené à ne compter que sur les redevances des auditeurs, qui sont d'ailleurs beaucoup trop élevées pour être à la portée des citoyens dans l'état actuel de pauvreté d'un grand nombre d'entre eux. Alors que la radiodiffusion a besoin d'un développement rapide, on s'est contenté et on se contente encore du rythme trop lent que donne le procédé dit de l'auto-financement. On pratique aussi quelquefois une politique d'emprunt qui est vraiment très onéreuse. Enfin, si, pour un large développement de la radio, un budget de 15 milliards est insuffisant, surtout par rapport à l'énormité du budget de guerre, il faut ajouter que la gestion est rendue plus difficile encore quand les crédits ne sont pas votés à temps, parce qu'on a recours à la pratique des douzièmes provisoires.

C'est la conséquence de toute une politique générale qui, étant contraire à la volonté populaire, détermine l'instabilité. Tout se tient. Le développement de la radio s'inscrit, évidemment, comme un souci majeur, dans le cadre de la politique générale.

La qualité de notre radio, en dépit des mérites et des talents de ceux qui la servent, n'est pas ce qu'elle pourrait et devrait être. La valeur de nos programmes est très inégale. Le meilleur voisine avec le pire et le meilleur n'est pas toujours donné aux bonnes heures d'écoute.

Si la radio ne peut pas toujours bénéficier de tous les concours désirables et tout mettre en œuvre pour élever le niveau de ses émissions, c'est qu'elle manque souvent des

moyens financiers nécessaires. Une des raisons de cette situation, c'est que l'on détourne, pour les investissements, plus de 2 milliards sur le produit des redevances versées par les auditeurs pour servir au fonctionnement de la radio et au paiement des programmes. La conséquence d'une telle politique, c'est que la qualité de nos émissions est parfois surclassée par les postes étrangers.

Une des conditions de la qualité et de la bonne marche de ce grand service public, c'est le paiement convenable de ceux qui l'assurent. C'est une notion maintenant admise que les fonctionnaires, premiers serviteurs de la nation, doivent avoir un traitement qui corresponde à leurs qualités et à leurs responsabilités. La nation a droit à un personnel d'élite pour ses services et il doit être rémunéré en conséquence. Cette notion, d'ailleurs, fut consacrée par le Parlement unanime dans la loi portant statut de la fonction publique, fixant à 120 p. 100 du minimum vital le traitement de la fonction publique. Il est regrettable que non seulement ce statut ne reçoive pas sa pleine application, mais que des revendications aussi modestes et aussi justes que celles qui sont présentées par tous les syndicats réunis de la radio restent non satisfaites.

J'ai notamment en mains une motion prise par quatre syndicats en une réunion commune le 3 mai, pour que notamment soit attribuée au personnel non technique une prime de production ou de sujétion comparable à celle qui est prévue pour les techniciens. M. le rapporteur lui-même souligne que le personnel artistique permanent, pourtant si précieux, est le seul qui ne soit pas doté de statut ni de protection réglementaire.

Des textes, cependant, sont en gestation ou en attente depuis des années, bien qu'on reconnaisse l'urgente nécessité de répondre aux demandes qui sont faites. Ceci a abouti à un malaise persistant et à la perte de collaborateurs artistiques qualifiés. En ce moment même, les travailleurs de la radio, devant le refus de répondre à leurs revendications légitimes, sont poussés vers l'ultime moyen de la grève. Lorsque, ayant épuisé tous les moyens revendicatifs, ces travailleurs ont recouru à ce moyen extrême, on tente de dresser contre eux les usagers de la radio en présentant leur action comme une brimade à l'égard des auditeurs, mais on ne parviendra pas à empoisonner ainsi l'atmosphère. Chacun comprend, en effet, qu'il y a une étroite solidarité entre les auditeurs et les travailleurs de la radio, car les revendications de ces derniers permettent précisément que la radio soit mieux servie dans l'intérêt des auditeurs eux-mêmes.

En vue de son futur développement, la radio doit aussi former et s'attacher un personnel de qualité en mettant fin à la pratique des auxiliaires, en ouvrant des concours et en procédant aux créations d'emplois nécessaires.

Du point de vue de la qualité artistique, il faut que soit aussi proscrit tout favoritisme et que ne soient plus pratiquées des discriminations excessives entre les orchestres de Paris et de province, comme par une espèce d'extension de l'injuste pratique des abattements de zone.

Les réalisations que, dans des conditions mauvaises, le personnel de la radio a été capable de produire montrent assez qu'en mettant fin aux défauts et aux lacunes que nous signalons, la radio française pourrait très rapidement reprendre une excellente place dans le monde.

Pour jouer plus amplement son rôle et de façon progressive, dans un sens national, la radio doit rester absolument un grand service public sous le contrôle de la nation. Il faut rejeter les tentatives de réintroduire la publicité et de rétablir les postes privés, car ceci permettrait évidemment aux puissances d'argent de façonner à leur manière l'opinion publique plus encore qu'elles ne le font et, à l'occasion, d'empoisonner davantage encore les rapports internationaux. Il faut éviter leur mainmise sur ce puissant moyen d'expression.

La radio ne peut se vendre au plus offrant, ni accepter de servitudes. Ainsi que l'expérience le montre, ce service public doit se garder constamment d'influences politiciennes réfastes et avoir toute l'indépendance possible. On constate qu'actuellement il n'en est pas tout à fait ainsi. La commission des finances de l'Assemblée nationale a elle-même reconnu que notamment les informations politiques données sur nos antennes sont très souvent loin de l'objectivité. Le pire scandale est constitué par le fait que, deux fois par semaine, le calomniateur public anticommuniste Jean-Paul David a l'inadmissible privilège d'être le seul à pouvoir faire entendre sur les ondes nationales de grossières contre-vérités et des insultes à l'égard de la classe ouvrière, de ses syndicats et de son parti et de dénigrer systématiquement des pays amis de la France...

**M. Georges Laffargue.** Tout le monde n'a pas la radio de Prague à sa disposition pour injurier la France!

**M. Chaintron.** Vous défendez M. Jean-Paul David, mais on a les amis que l'on mérite! Vous auriez grand besoin d'écouter la radio de Prague!

Il est tout à fait anormal, en tout cas, que la grande masse des auditeurs paie des redevances pour se faire insulter par quelque singulier personnage, sans même avoir la possibilité de répondre par la même voie. Il faut mettre fin à ces insanités que constituent les émissions dites « Paix et Liberté » et « La Vie en rouge ».

D'autres faits, notamment à propos de certaines intrigues et affaires louches en ce qui concerne notamment le poste « Europe 1 », montrent que les intérêts et l'indépendance de notre radio ne sont guère défendus. Il s'agit là de questions qu'il est inutile de développer davantage ici puisque cela fut fait à l'Assemblée nationale. Je voudrais les évoquer seulement pour dire qu'elles relèvent d'une commission d'enquête qui devrait être démocratiquement composée.

Il faut enfin que la radio soit accessible à tous les citoyens dans l'intérêt même de la France. C'est pourquoi la redevance doit être maintenue à un taux raisonnable et il est injuste de faire contribuer les plus pauvres au développement de la télévision réservée aux plus aisés. Ceux qu'on appelle les économiquement faibles doivent pouvoir entendre la radio sans payer de redevance, car toute leur vie de travail est une assez large contribution au développement des techniques modernes. Cette attitude à leur égard ne doit donc pas être considérée comme une aumône, mais comme un dû légitime, et il convient de leur épargner toutes les tracasseries bureaucratiques.

Il faut enfin aller rapidement vers l'établissement d'un statut public de la radio où ceux qui payent de leurs deniers et de leurs efforts auront droit à la parole. Il faut que la conduite générale de cette activité nationale soit sous le contrôle du Parlement et que dans les différents domaines de cette activité, au sein des organismes artistiques, scientifiques et littéraires, à la composition des programmes et à l'établissement des horaires, soient associés les utilisateurs et les travailleurs de la radio.

C'est dans l'esprit de ces observations que nous présenterons des amendements et que nous soutiendrons tous ceux qui iront dans le sens d'une amélioration de la radiodiffusion-télévision française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je voudrais joindre ma voix à celle des deux rapporteurs pour vous demander, monsieur le ministre, des éclaircissements sur le prochain dépôt du projet de statut de la radio-télévision.

De vos déclarations devant l'Assemblée nationale, il ressort que les études préalables devaient demander quinze jours à trois semaines et qu'ensuite, après diverses consultations, ce projet devait être déposé assez rapidement. Or, près de deux mois ont passé et l'Assemblée n'a été saisie d'aucun projet de statut par le Gouvernement. Nous imaginons aisément combien de temps sera nécessaire aux commissions et aux deux Assemblées pour aboutir au vote de cette loi.

Cette refonte générale, aboutissant à un statut de la radio, est souhaitable et urgente. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de hâter la procédure préalable et d'agir avec efficacité et rapidité. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1955 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 15.200.288.000 francs. Ces recettes et ces dépenses sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Elles s'appliquent à concurrence de 12.684.790.000 francs aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 2.515.498.000 francs aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement. »

L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

##### DETTE PUBLIQUE

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 365.939.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 0010.

(Le chapitre 0010 est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radio-diffusion, 7.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0030. — Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement, 37.088.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0040. — Frais d'émissions d'emprunts, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

##### PERSONNEL

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 611.357.000 francs. »

Par amendement (n° 1) M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Cet amendement porte réduction indicative de 1.000 francs pour attirer l'attention de M. le ministre sur la manière dont s'effectue la titularisation du personnel contractuel de l'administration centrale, car il y a d'injustes anomalies qu'il faut signaler.

Les contractuels administratifs sont titularisés dans le corps des employés de bureau et les agents du cadre complémentaire titularisés dans le corps des agents administratifs. Ils ne bénéficient pas de l'ancienneté dans les conditions normales. Il en résulte que pour ces contractuels la titularisation s'accompagne, illogiquement, d'une diminution de leur traitement pouvant aller de 6.000 à 10.000 francs par mois.

M. le ministre, lorsque la question fut posée à l'Assemblée nationale, a répondu que ces anomalies seraient comblées par le crédit de 72 millions prévu pour la prime de productivité aux personnels techniques. Mais la réponse ne vaut pas pour les personnels non techniques à qui il faut cependant donner satisfaction puisqu'on reconnaît le bien-fondé de leurs demandes. Il faudrait donc attribuer aux uns et aux autres une indemnité différentielle. Voilà le sens de l'amendement que nous avons déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je dois dire que sur le fond, quand il signale des anomalies que nous déplorons tous et que nous sommes forcés d'enregistrer, je suis d'accord avec notre collègue M. Chaintron. Du reste, si mes souvenirs sont exacts, l'Assemblée nationale, après avoir disjoint une première fois le chapitre à la demande de M. Jean-Louis Vigier, a finalement voté un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs, ayant le même but que celui poursuivi par notre collègue.

Donc notre accord est complet et j'associe la commission à sa demande ainsi qu'à celle de l'Assemblée nationale. Je lui demanderai cependant de bien vouloir retirer son amendement. La commission des finances a pris pour règle, qu'elle demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre en raison de l'application du régime des navettes, de décider que chaque fois que nous serons d'accord avec l'Assemblée nationale sur un amendement tendant à une réduction indicative déjà votée par celle-ci, de ne pas accepter une nouvelle fois un semblable amendement indicatif qui risquerait d'ouvrir une navette.

Je demanderai donc à M. Chaintron de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Chaintron.** Je le retire, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 11), M. Walker propose de réduire le crédit du même chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Mon amendement répond au même souci que celui de M. Chaintron. J'ai voulu attirer l'attention de M. le ministre sur le préjudice de carrière causé aux secrétaires vérificateurs et sur la solution qu'on pourrait donner à ce problème par la création éventuelle de cinq emplois de chefs de section administratifs, ce qui permettrait de rétablir un avancement hiérarchique normal.

Après l'avis de la commission, j'aimerais connaître celui de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner l'amendement de M. Walker, mais les motifs en paraissent fondés.

Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** La raison pour laquelle je retire l'amendement que nous avons présenté, c'est que la commission des finances retient, en définitive, l'exposé des motifs que nous avons présentés et considère que la réponse du ministre constitue un engagement suffisant de sa part pour penser que satisfaction sera donnée à la revendication du personnel non technicien.

Cependant, il me semble qu'il y a eu quelque quiproquo à l'Assemblée nationale et que peut-être le ministre lui-même s'est fondé sur des explications erronées qui lui ont été données.

La réponse, qui semblait nous satisfaire, était qu'on allait consacrer une partie des 72 millions prévus pour combler les lacunes et supprimer les anomalies dénoncées. Ce qui me préoccupe, c'est de savoir si la chose sera possible en ce qui concerne les personnels dont il a été question dans l'amendement que j'ai proposé, alors que ces 72 millions sont prévus seulement pour les techniciens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Morice, ministre de l'industrie et du commerce.** Je voudrais simplement répondre sur les deux amendements qui ont été déposés et dont le premier vient d'être retiré.

**M. le rapporteur.** M. Walker fera probablement de même.

**M. le ministre.** En ce qui concerne le premier, j'ai dit devant l'Assemblée nationale que des titularisations étaient en cours et qu'il en résultait parfois des écarts de traitements qui sont évidemment la contrepartie de la sécurité donnée à ceux qui sont titularisés. L'absence d'indemnité différentielle constitue une règle générale s'appliquant à l'ensemble des agents du secteur public.

En ce qui concerne les primes qui peuvent être données aux agents de certaines catégories, elles viennent, bien entendu, en déduction de l'écart dont se plaignent les nouveaux titulaires de ces catégories.

En ce qui concerne la question posée par M. Walker, je répondrai que cette situation préoccupe le Gouvernement, qui recherche une solution satisfaisante en liaison avec la fonction publique et les finances; notre collègue le sait bien, la situation qu'il a signalée est une situation difficile qui n'intéresse pas seulement la radiodiffusion-télévision, mais tous les ministères. Ce que je veux lui dire, c'est que nous sommes très sensibles au fait qu'il ait bien voulu de nouveau attirer notre attention sur ce point et que nous nous efforcerons d'y porter remède.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Walker.** Je veux bien retirer mon amendement, mais je veux souligner ici qu'il y a deux problèmes. Il y a un problème d'indices qu'a soulevé M. Chaintron et sur lequel d'ailleurs nous sommes d'accord. Il y a aussi un problème d'avancement. Il faut des mesures d'avancement normal pour ce corps de fonctionnaires. Si vous étudiez ce problème sous ses deux aspects, indice et avancement, je suis disposé à retirer mon amendement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Il s'agit bien là en effet de deux problèmes, celui des indices et celui de la hiérarchie; aucun de ces problèmes n'est spécial à la radiodiffusion-télévision. Ils intéressent l'ensemble de la fonction publique. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet de solutions partielles, il faut aboutir à une solution d'ensemble.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Walker.** Je le retire.

**M. le président.** Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

*(Le chapitre 1000 est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 1010. — Inspection générale. — Rémunérations principales, 7.368.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.368.315.000 francs. »

Par amendement (n° 2), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Il s'agit toujours de la même question que celle qui vient d'être soulevée, mais portant sur les services extérieurs. Je reste désireux de savoir comment M. le ministre trouvera les crédits nécessaires pour corriger tant soit peu les anomalies signalées. En ce qui concerne les techniciens, ce sera facile étant donné que vous pourrez, monsieur le ministre — comme vous l'avez dit — prendre sur les 72 millions destinés au paiement des primes de productivité. Mais en ce qui concerne le personnel permanent artistique et différentes autres catégories de personnel, vous serez embarrassé et je reste inquiet à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Chaintron puisqu'elle demande depuis très longtemps la titularisation de ce personnel. En ce qui concerne le personnel extérieur, le ministre n'est pas lié, comme pour l'administration centrale, par des règles interministérielles et là tout dépend de la diligence de ses services.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** S'il s'agit là d'un secteur où les libertés sont un peu plus grandes, je suis tout de même lié par le volume des crédits qui me sont affectés. Je suis obligé, à l'intérieur de ces crédits, de faire face aux besoins de fonctionnement normal de la radiotélévision.

Je voudrais, répondant aux appels des rapporteurs et de M. Chaintron, préciser que nous ne pourrions apporter de solutions satisfaisantes aux problèmes posés, étant donné le caractère tout particulier du fonctionnement de la radiotélévision française, que lorsque cette administration sera dotée d'un statut, c'est-à-dire lorsque toutes les catégories de personnels de la radiodiffusion-télévision française ne seront plus alignées sur les catégories correspondantes de toutes les autres administrations. C'est pour cette raison que j'ai été heureux tout à l'heure d'enregistrer l'accord des deux rapporteurs sur la nécessité d'en terminer au plus vite...

**M. le rapporteur.** Vite et bien.

**M. le ministre.** ... avec ce statut de la radio-télévision française, statut qui permettrait une plus grande souplesse dans le fonctionnement de l'entreprise et la fixation des rémunérations.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Chaintron.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1020 ?  
Je le mets aux voix.

*(Le chapitre 1020 est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 1021. — Services extérieurs. — Rémunérations des personnels de renfort temporaire, 9 millions 999.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques, 256.888.000 francs. »

La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Si mes renseignements sont exacts, monsieur le ministre, le crédit de 72 millions inscrit en vertu de la lettre rectificative permettra d'accorder aux techniciens une prime mensuelle de 4 à 5.000 francs. Je rappelle que la première revendication portait d'ailleurs sur une prime de 12.000 francs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les ingénieurs des télécommunications, les ingénieurs en chef, c'est-à-dire le personnel supérieur qui perçoit déjà une prime de rendement. Sont donc amenés à bénéficier de cette prime les chefs de centre, les chefs de section principaux, les chefs de section, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints, les contrôleurs, les contremaîtres et agents alors que leurs homologues du cadre administratif en sont privés.

Or, ces derniers ont cependant à l'origine passé par les mêmes critères. En considérant d'une part qu'en vertu du reclassement général de 1945 les techniciens ont déjà bénéficié d'un classement indiciaire dont fut exclu le personnel administratif, que, d'autre part, la formation de ces techniciens a été assurée, à ses frais, par la radiodiffusion, la règle de justice la plus élémentaire voudrait que tous ceux qui, dans un même établissement, tendent leurs efforts vers un même but obtiennent un traitement identique.

Je n'ai pas voulu réclamer une autre ventilation de la somme accordée, mais je vous prierai, monsieur le ministre, de ne pas oublier, à l'avenir, le personnel administratif.

**M. le président.** Par amendement (n° 3), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit du chapitre 1030 de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mes chers collègues, il s'agit là d'une question particulièrement importante qui, d'après mes informations, crée le plus grand émoi parmi le personnel de la radio. Elle est si importante qu'initialement j'avais prévu de demander que ce chapitre soit réservé. Mais le règlement ne me le permet pas.

Il s'agit en réalité de faire bénéficier de la prime de rendement ou de sujétion les personnels non techniques, contractuels artistiques permanents et contractuels techniques ou administratifs, dans les mêmes conditions que le personnel technique.

Or, comme on le faisait remarquer tout à l'heure, les 72 millions qui ont été prévus ne permettent de servir cette prime qu'aux seuls techniciens. C'est réserver à ces autres personnels un traitement d'une injustice flagrante et je me demande comment, à présent, il est possible de résoudre le problème. Il faut cependant y trouver une solution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, dans mon rapport j'ai indiqué la position de la commission de la presse quant au chapitre 1030, article 12. Il est certain qu'on a calculé le crédit supplémentaire de 72 millions en fonction du nombre des personnes qui devaient en bénéficier, pour la répartition sur l'ensemble des intéressés. J'ai simplement attiré, au nom de la commission, l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement, de façon que cette répartition soit aussi équitable que possible, en fonction des dotations budgétaires.

Si l'on veut l'étendre maintenant à tout l'ensemble du personnel, aussi bien administratif qu'artistique, il faudra quadrupler la dotation budgétaire. On ne peut actuellement le faire.

Que le ministre prenne des engagements, s'il le juge nécessaire, pour étudier dans l'avenir l'attribution de cette prime à d'autres personnes, il lui est loisible de le faire.

mais votre commission de la presse demande que les intéressés ayant la qualification technique et pour lesquels a été créée uniquement cette prime de rendement, n'en soient pas frustrés et que la répartition soit faite à égalité pour l'ensemble du personnel technique.

Telles sont les indications que j'ai données dans mon rapport et que j'ai estimé utile de répéter.

**M. Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, je dois indiquer, en confirmation de ce qui a été déclaré tout à l'heure par notre rapporteur, que la commission des finances s'est déjà prononcée implicitement au chapitre 1030 sur la répartition d'un crédit sur des bases équitables pour l'ensemble des personnels de la radiodiffusion.

J'entends bien, comme on le faisait remarquer tout à l'heure, que ce crédit n'est peut-être pas suffisant pour permettre l'attribution de la prime prévue à la totalité du personnel. Mais si, d'aventure, les calculs définitifs faisaient apparaître cette insuffisance, les ministres savent, comme nous savons tous dans cette assemblée, qu'il existe des procédures de régularisation qui s'appellent les « collectifs d'engagement », qui permettent à ce moment-là de rectifier la somme pour qu'elle soit adaptée très exactement aux besoins.

La question qui se pose est donc la suivante: Il ne s'agit pas de nous déclarer prisonniers d'une somme qui est inscrite pour attribuer ou non cette prime à la généralité des personnels de la radiodiffusion. Il s'agit de se prononcer clairement, sans échappatoire, sur la conception qui consiste soit à traiter tout le monde sur un pied d'égalité, soit à réserver le privilège de cette prime à une catégorie particulière d'intéressés. En ce qui concerne l'exécution, ceci est affaire de gouvernement, mais pour ce qui est de l'intention, le Parlement, par la voix de sa commission des finances, a manifestement indiqué son désir de voir cette répartition effectuée équitablement entre tous les collaborateurs de ce service public. (Applaudissements.)

**M. le président.** Par amendement (n° 5), Mme Gilberte Pierre-Brossolette et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce même chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Cet amendement concerne le problème des indemnités. Vous savez que, par lettre rectificative, le Gouvernement a accordé un complément de primes de productivité de 72 millions de francs, sous forme d'indemnités d'environ 4.000 francs par mois. Or, les agents du P. R. R., qui sont à cheval sur deux services, quoique classés comme techniques n'ont pas touché la prime. D'autre part, ceux qui forment les techniciens — techniciens eux-mêmes — et les ouvriers professionnels sont également exclus du bénéfice de celle-ci.

Par ailleurs, le personnel administratif, déjà sous-rémunéré, se trouve déclassé par rapport aux autres personnels. Il ne lui fut rien attribué.

Savez-vous, monsieur le ministre, qu'environ 300 auxiliaires temporaires ne touchent que 24.000 francs par mois et que le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti n'a pas été « répercuté » sur le personnel de la radiodiffusion? Cette situation générale est donc injuste. Car, d'une part, tous les techniciens devraient avoir droit à la prime et, d'autre part, le personnel administratif subalterne, pour ne pas voir aggraver son déclassé, devrait recevoir une indemnité comparable à celle accordée aux techniciens.

Déjà, à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission de la presse a fait la même demande au nom de sa commission et votre réponse parlait de « discussions engagées ».

Il y a près de deux mois déjà. J'ajoute que la commission de la presse a fait sien mon amendement. Je vous demande donc de procéder à un examen sérieux de ces revendications et d'apporter, monsieur le ministre, une solution humaine à un personnel largement défavorisé. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Par amendement (n° 12) ayant le même objet, M. Walker propose de réduire le crédit du chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Walker,

**M. Maurice Walker.** Mon amendement allait dans le même sens, mais je voudrais quand même dire ceci: les personnels techniciens et non techniciens sont à peu près en nombre égal. A l'article 12 figurait d'abord un crédit de 66 millions. L'Assemblée, à la suite d'une lettre rectificative, a pu voter un crédit porté à 72 millions, ce qui accentue encore la différence dans la répartition. Je ne dis pas que la répartition doit être égale — c'est un point que je laisse au seul ministre le soin de trancher — mais je crois que la proportion deux tiers un tiers est un peu abusive. C'est pour protester contre cette inégalité que j'ai déposé cet amendement qui rejoint celui de M. Chaintron et que je n'ai pas de raison de maintenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** J'ai déjà dit que nous nous en remettons à la sagesse du Conseil; mais je tiens à rappeler que l'Assemblée nationale a déjà voté un abattement de 1.000 francs, à l'initiative de sa commission de la presse, pour obtenir une prime de sujétion pour le personnel administratif et l'extension à tous les agents assurant des fonctions permanentes à la radiodiffusion-télévision française de la prime de rendement. Cet abattement a été accepté par le Gouvernement. Je considère donc un peu l'affaire comme réglée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Je voudrais préciser la question telle qu'elle est posée, car l'Assemblée nationale s'est effectivement prononcée sur une lettre rectificative prévoyant un supplément de crédit de 72 millions, qui sont réservés aux seuls techniciens.

**M. le rapporteur.** Il y a pourtant un amendement que vous avez accepté, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** Si vous le permettez, monsieur le rapporteur, je vais m'en expliquer.

Ce crédit de 72 millions réservé aux techniciens sera réparti entre tous les techniciens, P. R. R. compris. Je réponds ainsi à la question posée tout à l'heure par M. le sénateur Gaspard.

Cela dit, une seconde question est maintenant posée, celle qui intéresse les non-techniciens, c'est-à-dire les fonctionnaires du cadre administratif qui, évidemment, ont également demandé à bénéficier d'une certaine augmentation de la prime de productivité. Sur ce second point, qui est différent du premier, je dirai qu'il ne peut être question de répartir les 72 millions déjà votés entre techniciens et non-techniciens.

Je me suis entretenu de la question avec mon collègue des finances depuis le vote à l'Assemblée nationale de l'amendement qui a été évoqué. Cet amendement, en effet, était indicatif et soulignait le désir de l'Assemblée nationale, et c'est aussi celui de votre assemblée, de nous voir aller dans ce sens. J'ai déclaré devant l'Assemblée nationale que nous ferions l'impossible pour trouver un terrain d'entente avec l'administration des finances avant la fin du vote de ce budget. Or, je me trouve maintenant en face d'un problème beaucoup plus difficile à résoudre, car la position du Gouvernement est la suivante — et je comprends bien les réactions de mon collègue des finances: si nous accordons une augmentation de prime aux non-techniciens de la radiodiffusion-télévision française — et c'est encore un des inconvénients qu'on soulignait tout à l'heure de voir cette radiodiffusion-télévision française alignée sur toutes les autres administrations — nous serons en face d'une demande d'extension généralisée pour toutes les autres administrations, et c'est ce qui fait précisément la difficulté de notre discussion entre ministres, soucieux que nous sommes à la fois de rester dans les limites du possible et de donner satisfaction, comme les assemblées le désirent, au personnel que nous employons.

Sur ce point nous avons engagé, et plus spécialement encore depuis quelques jours, des négociations qui se poursuivent. J'espère que nous arriverons à nous mettre d'accord. Tout à l'heure j'ai trouvé dans les propos de M. le rapporteur général toute une série d'indications fort utiles qui pourraient peut-être nous permettre de découvrir le terrain d'entente susceptible de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux demandes qui nous sont ainsi présentées.

Voilà la mise au point que je devais faire sur cette question.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je dirai à M. le ministre que sa mise au point ne me satisfait pas du tout. Je ne comprends pas que l'on

prenne un engagement devant une assemblée pour déclarer ensuite devant une autre assemblée qu'il ne vaut plus qu'à moitié.

J'ai sous les yeux le compte rendu du débat qui a eu lieu le 17 mars 1955 à l'Assemblée nationale. Le rapporteur pour avis de la commission de la presse avait demandé que le chapitre fût réservé. Il a accepté par la suite de transformer cette demande en un abatement indicatif de 1.000 francs et l'amendement tendant à opérer cet abatement mentionne exactement ceci : « extension de la prime de rendement à tous les agents assurant des fonctions permanentes à la R. T. F. ». Je vois plus loin que cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Vous l'avez accepté, monsieur le ministre. C'est écrit en toutes lettres. Cela figure dans votre intervention; vous ne devez pas l'avoir perdu de vue. La question devrait donc être tranchée. Il s'agit maintenant de tenir vos promesses; c'est tout ce que nous vous demandons.

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mon inquiétude reste vive. M. Pellenc, dans le souci de nous sortir de l'impasse où nous sommes, a présenté un certain nombre de dispositifs. Il s'agit, d'une part, de considérer que le crédit prévu s'étalera sur une moins longue période. Par conséquent, il semble que ce crédit sera plus que suffisant pour faire face aux engagements que l'on a pris. D'autre part, il semble que l'on pourra jongler quelque peu avec les mouvements de crédits. Je n'ai pas très bien compris quel était le procédé faisant intervenir le collectif, mais je ne doute pas que M. Gilbert-Jules soit tout à fait apte à comprendre les allusions et les possibilités qu'a pu offrir M. Pellenc. (Sourires.)

La seule préoccupation qui me reste est la suivante: il ne faudrait tout de même pas que, sous prétexte d'équité, on demande aux techniciens de partager ce qu'ils ont pour ainsi dire obtenu, ce qu'ils croient avoir en main. Par exemple, si tel d'entre eux a prévu que 4.000 francs vont lui revenir, il ne faut pas, sous prétexte qu'il doit partager avec ses collègues appartenant à d'autres catégories, qu'il voie lui échapper ce qu'il considérerait comme acquis.

Je pense qu'il faut faire jouer les moyens indiqués, si cela est possible, mais en restant animés du souci de ne pas revenir sur ce qui est acquis et de traiter toutes les catégories comme il est équitable de le faire.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais poser une question aux ministres qui siègent sur ce banc.

A l'Assemblée nationale, lors de la troisième séance du 17 mars 1955, un amendement fort explicite a été déposé par M. Jean-Louis Vigier, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

Après la discussion de cet amendement, le président de séance a déclaré: « M. Vigier retire sa demande de réserve du chapitre et dépose un amendement — c'est celui dont j'ai parlé tout à l'heure — tendant à réduire de 1.000 francs le crédit ouvert au chapitre 1030. Quel est l'avis du Gouvernement ? »

A la suite de quoi, le ministre a répondu: « J'accepte l'amendement ».

Je voudrais savoir ce que signifie l'acceptation de cet amendement très clair et très précis.

**M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mes chers collègues, sous réserve de défaillances de mémoire que je pourrais avoir en cette matière très délicate des indemnités accordées au personnel, je voudrais préciser qu'il ne faut pas créer de confusion entre ces différentes indemnités et ces différentes primes. Il a été tout à l'heure parlé de prime de rendement. La prime de rendement est allouée au personnel des administrations centrales et n'est jamais accordée à d'autres catégories de personnel.

Ensuite, le Gouvernement, dans une lettre rectificative, a accordé un crédit de 72 millions pour la prime de technicité réservée au personnel technique en service. Il ne s'agit pas de répartir cette somme de 72 millions entre toutes les personnes qui sont au service de la radiodiffusion, car il faudrait alors prévoir l'année prochaine un crédit de 145 millions et, par conséquent, nous serions loin des 72 millions.

Enfin, pour le personnel administratif, il y a une prime de productivité, et c'est là où se présente une petite difficulté.

Je me résume en quelques mots: prime de rendement pour les administrations centrales — il n'en n'est pas question aujourd'hui; — prime de technicité réservée aux agents techniques de la radiodiffusion et prime de productivité réservée au personnel administratif.

Je crois, en effet, que le crédit de 66 millions qui figure au budget n'est pas suffisant pour permettre d'accorder la prime de productivité à un taux moyen et à tous les agents administratifs. En raison même des calculs budgétaires, je crois qu'il faut envisager un crédit supplémentaire de 10 à 15 millions. Or, il n'est pas possible pour le Gouvernement de déposer devant le Conseil de la République une lettre rectificative. Il ne peut pas non plus déposer une deuxième lettre rectificative devant l'Assemblée nationale, mais je crois que, d'accord avec les présidents et rapporteurs généraux des deux commissions des finances, un effort sera fait pour permettre à M. le ministre chargé de la radiodiffusion de donner cette prime de productivité au personnel administratif sur la base du taux moyen et à tous les agents intéressés.

Voilà très exactement les indications que j'avais à vous fournir.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me rallierai très volontiers, puisque nous en tirons quelques millions, aux suggestions de M. le secrétaire d'Etat. Seulement, s'il a bien voulu exposer le problème, il n'a pas répondu exactement à ma question.

**M. le secrétaire d'Etat.** On a confondu toute une série d'indemnités à l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur.** Il est quand même très grave que le Gouvernement accepte un amendement sans savoir exactement à quoi il s'est engagé. C'est la question que nous posons. Il serait bon de nous mettre d'accord sur ce point, car l'amendement de M. Jean-Louis Vigier ne disait pas cela du tout.

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Je me rallierai volontiers à la solution proposée par M. le ministre s'il est bien entendu que les parts attribuées sur les 66 millions restent attribuées, que le supplément de 72 millions accordé aux techniciens le reste également et que M. le ministre va essayer de dégager 15 nouveaux millions en faveur des seuls agents administratifs.

**M. le rapporteur.** Quel est le sens exact de l'amendement que vous avez accepté à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Devant l'Assemblée nationale, nous nous étions engagés, par l'acceptation de cet amendement indicatif, à faire l'impossible pour que, dans la discussion que nous devions avoir avec les services financiers, nous arrivions à donner quelques satisfactions aux demandes présentées.

C'est précisément parce que, dans le sens même de cet amendement, des discussions se sont établies, comme cela se fait toujours entre les ministres dits « dépensiers »...

**M. le secrétaire d'Etat.** Le « dits » est de trop. (Sourires.)

**M. le ministre.** ...et ceux qui ont la si lourde charge de retenir leurs élan tout en les comprenant parfaitement, que M. le secrétaire d'Etat aux finances que j'ai laissé parler tout à l'heure a déclaré que nous nous étions engagés, selon le désir exprimé par le Parlement, dans une voie constructive.

**M. le rapporteur.** On préférerait y voir plus clair !

**M. le rapporteur pour avis.** J'ai également déposé un amendement sur le même chapitre, avec le même objet.

**M. le président.** Je suis saisi en effet, d'un amendement (n° 13), présenté par M. Gaspard et les membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, tendant à réduire le crédit du chapitre 1030 de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Puisque M. le ministre des finances nous a fait l'agréable surprise de nous indiquer qu'il allait nous accorder dix millions de plus, je puis, sans craindre la guillotine, développer mon amendement. Je l'avais enveloppé de circonlocutions assez prudentes, j'avais ainsi rédigé l'exposé des motifs: « Cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement d'adapter la dotation de la prime de productivité au taux moyen d'attribution de ladite prime, compte tenu de l'augmentation des effectifs ». Prudemment, j'avais gardé l'incidence financière en réserve.

Je vous demanderai maintenant, officiellement, puisque, *a priori*, vous m'y autorisez et que j'en déduis *a posteriori* que vous ne m'appliquerez pas la guillotine, de porter la somme à 266.683.000 francs.

**M. le président.** Cet amendement n'est pas recevable.

**M. le rapporteur pour avis.** Je le retirerai, monsieur le président. Pour le moment, laissez-moi le plaisir de le défendre. (*Sourires.*)

L'adoption de mon amendement au chapitre 1030: « Indemnités des services administratifs et techniques », aurait pour effet, corrélativement, de porter à 82 millions le prélèvement sur le fonds de réserves du chapitre 14 des recettes. C'est, je pense, ce que le Gouvernement sera amené lui-même à faire et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** Les autres amendements sont-ils maintenus ?

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Après l'engagement de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je retire mon amendement.

**M. Maurice Walker et M. Chaintron.** Je retire également le mien.

**M. le président.** Tous les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1030 ?... Je le mets aux voix, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 1030 est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 905 millions 943.000 francs. »

La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** J'ai demandé la parole pour rappeler à M. le ministre certaines assurances données depuis 1952 par ses prédécesseurs et notamment par M. Emile Hugues. Je m'aperçois que plusieurs collègues ont déposé un amendement tendant à peu près au même but, c'est-à-dire à réclamer, enfin, l'octroi du statut.

Qu'il me soit donc permis simplement de demander au Gouvernement de prendre, le plus tôt possible, les mesures permettant l'aboutissement rapide des formalités administratives pour régler la question du statut, au sujet de laquelle tout nouvel atermoiement serait abusif, et de fixer la mise en vigueur de ce statut au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Je prierai enfin M. le ministre d'accepter le principe d'une indemnité différentielle octroyée au personnel chaque fois qu'il sera nécessaire d'aligner les anciens traitements sur les nouveaux. Il serait, en effet, injuste de faire payer trop cher l'obtention tardive d'une certaine stabilité d'emploi à un personnel déjà trop mal payé depuis longtemps, surtout si l'on compare les rémunérations actuelles à celles qui sont pratiquées dans les activités analogues en France et surtout à l'étranger.

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 4), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mes arguments rejoindront ceux de M. Radius. Cette réduction indicative de 1.000 francs a pour but d'attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité de procéder à une

normalisation et à une codification des conventions pour les artistes et spécialistes sous contrat artistique. Il s'agit, en fait, de donner un statut aux personnels permanents des services artistiques qui, dans cette affaire, semblent être les parents pauvres. Des promesses, m'a-t-il été affirmé, ont été faites depuis plusieurs années.

Ce personnel, cependant, n'a pas été satisfait. Un projet de décision est en ce moment à la signature du contrôleur des dépenses engagées, projet qui résout les problèmes du personnel des bibliothèques, discothèques, phonothèques et cinémathèques. Il devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Les assurances les plus formelles avaient été données, l'administration s'était engagée et, aujourd'hui, paraît-il, c'est le contrôleur des dépenses engagées qui retarde la signature de ce projet, sous le prétexte que le statut de la radio résoudra bientôt le problème dans son ensemble.

**M. le rapporteur.** Elle est bien bonne !

**M. Chaintron.** Le personnel des services exige le respect des engagements. Ce statut particulier pourrait être le premier pas vers une normalisation des services techniques.

**M. le président.** Par amendement (n° 6), Mme Gilberte Pierre-Brossolette et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent également de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à Mme Pierre-Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Mesdames, messieurs, il s'agit encore du personnel artistique, c'est-à-dire du personnel permanent chargé de l'exécution et de la réalisation des programmes de télévision et de radiodiffusion.

Ils sont plusieurs centaines à n'être protégés par aucun statut et réclamant ce statut depuis des années. En 1950, un premier projet émanant du personnel artistique a été soumis à l'administration. Ce projet n'a pas abouti malgré des interventions répétées en 1951 auprès de M. Buron, en 1952 auprès de M. Marcellin. En 1953 enfin — et notre rapporteur de la commission des finances le rappelle judicieusement dans son rapport — M. Emile Hugues a répondu à notre collègue Mme Degrand que ce n'était « qu'une question de jours ». Depuis, toujours rien !

L'application rapide du statut général, tel qu'il a été établi par une commission nommée par le directeur général de la radiodiffusion et présidée par un inspecteur général de la radio, ne présente pas de difficultés d'application dans le cadre actuel et sera indispensable. Plus tard, lors de la transformation du statut en statut général de la radiotélévision, il facilitera considérablement la tâche urgente de réorganisation que le Parlement demande au ministre de mener à bien. Je vous prie donc, monsieur le ministre, de l'accomplir rapidement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est entièrement d'accord avec les amendements déposés. Selon une procédure de principe qu'elle a arrêtée, elle n'en a pas déposé elle-même pour ne pas alourdir le débat ni entraîner une navette. J'ai du reste traité ce problème dans mon rapport et j'insiste aussi très vivement, en vertu des grands principes du statut définitif de la radio que nous désirons tous, pour que le problème concernant le personnel des services administratifs de la radio soit réglé le plus rapidement possible. Il y a là une situation qui ne peut pas durer, qui crée des malaises parfaitement justifiés et qui, du point de vue de la simple équité, est inadmissible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je comprends très bien les observations formulées. Mes prédécesseurs ont déjà traité ce problème. Les premiers statuts ont été rédigés et sont actuellement soumis à l'examen des services du ministère des finances. J'ai indiqué — et M. le rapporteur l'a souligné également — que notre tâche serait rendue plus facile — et je ne cesserai de le rappeler à chaque chapitre de ce budget relatif au personnel — si nous avions les possibilités que nous ouvrirait un statut.

En réponse à l'observation présentée, en ce qui concerne les services artistiques, j'indique que la question de l'indemnité différentielle ne se posera pas comme elle se pose pour toutes les titularisations d'agents administratifs ou techniques, car nous sommes liés, en ce qui concerne ces agents, aux règles de la fonction publique.

Les propositions soumises au ministère des finances comportent simplement l'octroi à ces collaborateurs d'un emploi permanent sans diminution de leur traitement.

Voilà ce que j'avais à déclarer en réponse aux différentes observations qui ont été présentées relativement au chapitre 1040.

**M. le président.** Monsieur Chaintron, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Chaintron.** Il n'y a pas, dans la réponse de M. le ministre, l'assurance que ces personnels vont être dotés du statut qu'ils réclament. Je ne vois pas pourquoi on tarde à le donner, compte tenu surtout que cela n'engage pas de crédits nouveaux.

**M. le président.** Madame Brossolette, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je n'ai pas satisfaction. Je voudrais des promesses plus précises de M. le ministre et qu'un effort soit accompli avant le statut de la radiodiffusion, qui interviendra Dieu sait quand !

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais, faisant écho à mes collègues, je crois qu'il s'agit là d'une mauvaise méthode. J'espère que le statut de la radio interviendra vite. Vous avez une commission qui travaille et qui a préparé un projet de statut pour ce personnel. Si vous ne pouvez pas le réaliser par la voie administrative, vous pouvez en saisir le Parlement ; ce serait alors une excellente méthode.

Vous avez nommé une commission qui a travaillé. Le résultat de ses travaux entre dans le cadre des réformes à prendre par décret ; ne le gardez pas secret. Apportez-nous ce projet. Nous pourrions évidemment régler ce problème en particulier ; je préférerais qu'il fût réglé d'ensemble.

En effet, je ne suis pas aussi optimiste que le contrôleur des dépenses engagées. Quand je suis arrivé pour la première fois dans cette Assemblée, j'avais déposé une proposition de loi sur le statut de la radio. Cette proposition est quelque part à l'Assemblée nationale, accompagnée d'un certain nombre d'autres textes semblables. Un texte est prêt, il faut le sortir ! Si vous ne pouvez pas opérer par décret, vous pouvez toujours saisir le Parlement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne veux pas — et cette assemblée me comprendra — faire de promesses que je ne sois assuré de tenir. J'ai dit tout à l'heure — et je ne peux que le rappeler — que nous avons, en ce qui concerne le chapitre intéressé, préparé des statuts qui sont en discussion au ministère des finances. Je ne peux pas préjuger la réponse qui me sera faite par ce département.

Cette Assemblée est trop sérieuse pour ne pas comprendre qu'étant simplement au stade de négociations dont l'aboutissement n'est pas encore en vue, je ne puisse donner une réponse définitive.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je suis entièrement d'accord avec vous, mais je ne peux quand même pas laisser passer intégralement votre déclaration. C'est une vieille manie. Si, monsieur le ministre, vous ne pouvez vous mettre d'accord avec votre collègue des finances, nous ne pouvons qu'enregistrer le fait ; mais, je vous le répète, il y a à l'heure actuelle dans notre démocratie un seul souverain, c'est le Parlement, devant lequel le ministère des finances doit s'incliner. Je le répéterai tant que je serai dans cette Assemblée. Il est bon de le rappeler, le ministère des finances n'est pas souverain. Je vous demande donc si vous ne pouvez pas, par un accord interministériel, saisir le Parlement d'un projet de statut pour cette catégorie de personnel, que l'on ne peut pas laisser dans la situation où il est maintenant.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre sur la question de principe. Le ministère des finances n'est pas autre chose que le Gouvernement lorsqu'il s'agit des questions budgétaires, et le Parlement n'a pas l'initiative des dépenses au cours des périodes budgétaires ; par contre, en dehors des périodes budgétaires, le Parlement a l'initiative des dépenses à condition de les compenser par des recettes.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je réponds à M. le secrétaire d'Etat. J'ai dit à M. le ministre de l'industrie et du commerce que s'il ne pouvait pas se mettre d'accord avec le ministère des finances sur le statut du personnel, il pourrait saisir le Parlement qui est et reste seul souverain.

Bien qu'étant occasionnellement ministre, pour un temps limité — ce qui est d'ailleurs le lot de chacun de nous ! — n'oubliez pas que vous êtes, en tant qu'élu seulement, dépositaire de la souveraineté nationale.

**M. le secrétaire d'Etat.** Article 3 de la Constitution !

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais éviter de passionner le débat et je voudrais, surtout, revenir au sujet des préoccupations de cette assemblée. Je ne sais pas si, comme nous le promet si aimablement M. le rapporteur Debû-Bridel, la durée de ce Gouvernement sera brève... (Sourires.)

**M. le rapporteur.** En tout cas elle ne sera pas éternelle !

**M. Léonetti.** Vous le savez aussi bien que nous !

**M. le ministre.** J'en suis également d'accord avec vous. Cependant, pour l'instant, nous devons agir comme si nous devions rester longtemps au Gouvernement, ce dont je ne doute pas.

Si M. le rapporteur me permet de revenir une fois encore à ce statut général de la radiodiffusion que je voudrais voir réaliser.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord !

**M. le ministre.** ... c'est pour rappeler précisément une pratique que nous avons établie avec la commission de la presse de l'Assemblée nationale : une discussion préalable permet de recueillir les avis de nos collègues. Comme l'a suggéré tout à l'heure notre collègue M. Gaspard, j'accepte volontiers, compte tenu des nécessités électorales du Sénat, que le même contact soit établi avec sa commission de la presse de façon que nous puissions rechercher un terrain d'entente.

Ainsi sera facilitée la discussion avec les autres membres du Gouvernement. C'est seulement lorsque le travail aura été fait entre le ministre responsable et les Assemblées que l'assentiment des ministres financiers aura été donné et, par conséquent, que l'accord du Gouvernement aura été obtenu, que nous pourrions déposer un projet qui, cette fois, devra très rapidement recevoir l'assentiment des Assemblées puisque nous aurons eu le soin, dans sa préparation, de prendre leur avis.

Voilà un travail répondant au désir exprimé tout à l'heure et qui devrait aboutir dans des délais extrêmement courts.

Puisque nous évoquons le statut de la radiodiffusion française, je voudrais profiter de cette intervention pour vous dire que nous avons déjà tenu un certain nombre de réunions pour en discuter, que j'ai même pris contact avec le représentant de la Cour des comptes qui s'était préoccupé de la question à laquelle notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Maurice-Bokanowski, avait fait longuement allusion dans son rapport, ce qui n'avait pas manqué, d'ailleurs, d'exercer une influence sur cette assemblée.

Ce haut fonctionnaire avait dit qu'il n'était ni nécessaire, ni utile d'établir un statut de la radiodiffusion française.

Nous avons pris soin d'ouvrir le débat avec ce même fonctionnaire, lequel vient d'être chargé à nouveau d'une mission d'information générale par la Cour des comptes auprès de la R. T. F. Ceci permettra d'éviter que de nouvelles difficultés ne surgissent.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Un dernier mot, car il faut tout de même clore ce débat.

Je prends acte avec grand plaisir des promesses que nous fait M. le ministre. J'espère, en effet, que le projet de statut dont nous parle le Gouvernement aboutira. Cependant, s'il y avait carence de ce côté-là, il appartiendrait alors au Parlement de s'en saisir et de voter ce statut sur une proposition d'origine parlementaire, de sorte que l'affaire ne traîne pas indéfiniment.

Je suis persuadé qu'autant à l'Assemblée nationale que dans ce Conseil, nous sommes décidés à aboutir. Alors j'espère que le Gouvernement présentera rapidement son projet.

Cependant, mon cher ministre, ce n'est pas de cela que je tenais surtout à vous entretenir. Vous voyez bien les difficultés auxquelles on se heurte dans tous les domaines à l'heure actuelle. Il y a un problème plus simple, plus particulier, c'est celui de cette catégorie de personnel qui est complètement à l'écart, qui est véritablement considérée, comme le disait Mme Brossolette, comme le parent pauvre de la radio.

Une commission a étudié et a même élaboré, si mes renseignements sont exacts, un projet de statut pour ce personnel. Ne pouvez-vous pas le sortir et le proposer à vos terribles collègues des finances, en espérant obtenir peut-être leur accord ? Si vous ne l'obteniez pas, peut-être le Parlement devrait-il, là encore, se substituer au Gouvernement, ce que, pour ma part, je déplorerais.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Monsieur le ministre, pour trouver un terrain d'entente, ne pourriez-vous accepter l'amendement que j'ai présenté également au nom de la commission de la presse ? Il vous donnerait plus de poids pour discuter avec les services financiers.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** L'observation qui m'a été faite tout à l'heure, à propos d'une réponse donnée à l'Assemblée nationale, me rend particulièrement prudent. (Sourires.)

Devant l'Assemblée nationale, j'avais bien précisé qu'il s'agissait d'une orientation et que je m'efforcerais d'obtenir satisfaction dans la mesure du possible, ce qui a été fait puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances l'a confirmé voici un moment.

Je serai encore un peu plus prudent après les observations présentées tout à l'heure. Ce que je peux dire néanmoins, pour répondre aux désirs exprimés, c'est que le projet de statut est en discussion avec le ministère des finances et que je poursuivrai mes efforts dans l'esprit qui a été souligné dans plusieurs interventions pour obtenir rapidement satisfaction.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Chaintron.** Il faut absolument maintenir les amendements, non point pour être désagréable à M. le ministre, mais au contraire pour l'aider dans sa démarche auprès des finances. Il apparaît que, dans le cas présent, il faille appliquer le vieux proverbe de la sagesse populaire : le mieux est l'ennemi du bien.

Il y a un statut qui vaut ce qu'il vaut, mais, en tout cas, il semble donner satisfaction au personnel. On nous dit : vous aurez beaucoup mieux lorsque le statut sera élaboré.

Je souhaite que ce statut de la radio sorte prochainement. Mais en attendant, comme dit la chanson, les artistes veulent avoir quelque chose. Car ils sont démunis de tout élément réglementaire. Il faut régler cette situation, en attendant qu'elle soit résolue plus parfaitement dans le cadre du statut de la radiodiffusion.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. Chaintron.** Oui, monsieur le président.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Ainsi que le mien, déposé au nom de la commission de la presse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix les amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 10), Mme Gilberte Pierre-Brossolette propose de réduire le crédit de ce chapitre 1040 de 1.000 francs.

La parole est à Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je voudrais attirer votre attention cette fois-ci, monsieur le ministre, sur les différences de salaire qui existent entre les musiciens de l'orchestre national, d'une part, et ceux des deux autres orchestres de la radio, d'autre part. Les artistes ont passé les mêmes concours. Ils jouent à Paris les uns et les autres. Or, l'application du protocole du 1<sup>er</sup> janvier 1955 a fait passer la différence entre les salaires des uns et des autres de 3 à 6 p. 100 antérieurement à 31-34 p. 100 depuis cette mesure.

Cette différence de traitements s'expliquait au départ parce que, avant la guerre, l'orchestre national avait plus d'heures de travail que les autres orchestres. Mais maintenant elle n'a plus de raison d'être. Je vous prie donc, monsieur le ministre, d'examiner leur cas avec justice et humanité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** J'ai fait allusion, tout à l'heure, moi-même, dans mon rapport, à la situation vraiment assez difficilement explicable faite aux trois orchestres de Paris. Je me rallie donc au nom de la commission des finances à l'amendement de Mme Brossolette. Je serais content de savoir pour quelles raisons, si M. le ministre veut bien nous les indiquer, cette disparité est faite entre trois organismes recrutés aux mêmes sources.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** A ce propos, monsieur le président, puisque, dans le rapport présenté tout à l'heure au nom de la commission des finances, l'accent a été mis sur le problème des orchestres en général, je voudrais présenter quelques observations.

D'abord, je tiens à rappeler que c'est une lettre du ministre du budget du 2 décembre 1947 qui a fixé les bases respectives de rémunération des orchestres de la radio-télévision française et des orchestres de la réunion des théâtres lyriques nationaux. D'autre part, l'application des prescriptions de ce document n'a pas été automatique. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises un décalage a été constaté, notamment entre les dates d'application d'augmentation dans l'un ou l'autre secteur.

En novembre 1953, est intervenue une modification des taux de rémunération des musiciens de la réunion des théâtres lyriques nationaux. Cette modification a alors été présentée comme ne revêtant pas la forme d'une réelle augmentation de salaire. Elle était fondée sur une augmentation des prestations, 29 services au lieu de 18, entraînant le paiement des services supplémentaires correspondants. La radio-télévision française a modifié, dans le même sens, les conditions de travail de ses formations permanentes pour ne pas laisser créer pour ses musiciens une situation défavorable entraînant des difficultés de recrutement des éléments de valeur.

Le crédit prévu au budget permet d'aligner exactement l'orchestre national sur celui de l'Opéra et ce en contrepartie de 42 services au lieu de 34 précédemment prévus, de la libre utilisation des enregistrements et de diverses obligations complémentaires.

Je dois ajouter que le crédit prévu au présent budget nous permet aussi de reviser les salaires des orchestres de province, sans contrepartie. Il permet enfin d'accorder aux deux orchestres lyriques et symphonique de Paris une majoration de 22 p. 100 environ en échange de l'une seule des contreparties imposées à l'orchestre national, c'est-à-dire 38 au lieu de 34. Il n'est pas possible d'obtenir dans le cadre du budget de 1955 de nouveaux crédits permettant d'attribuer aux musiciens des autres orchestres des avantages identiques à ceux de l'orchestre national. Des mesures de cet ordre ne pourraient être envisagées que dans le budget de 1956. Cependant, nous étudions actuellement dans les services de la radiodiffusion-télévision française la possibilité d'accorder aux musiciens de ces orchestres des avantages immédiats sous forme de services supplémentaires.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je désire intervenir très brièvement au sujet de cette question des orchestres, qui présente tout de même une certaine importance et que M. Guy Desson a développée à l'Assemblée nationale.

Il y a trois orchestres : l'orchestre national, l'orchestre radio-phonique, l'orchestre radiolyrique. Même recrutement et même service. En 1947, une mesure d'ordre général signée par M. le ministre du budget a assimilé ces orchestres aux orchestres de la centralisation lyrique. En 1953, il y a eu une augmentation qui n'est pas en effet une augmentation de traitement, mais qui exige des musiciens des théâtres lyriques nationaux plus d'heures de présence et de participation effective aux répétitions.

Vous accordez au seul orchestre national un privilège ; pour ma part, je ne m'explique pas cette exclusivité, en raison de l'augmentation du nombre mensuel de services à assurer et de l'utilisation sur les radios étrangères des enregistrements faits par les orchestres sans payement supplémentaire de l'emploi de musiciens dans les émissions de télévision, de l'augmentation par les musiciens du nombre d'émissions enregistrées.

Mais ces conditions s'appliquent également à l'orchestre radio-symphonique de Paris et à l'orchestre radio-lyrique !

**M. Radius.** Et à d'autres ?

**M. le rapporteur.** Les mêmes sacrifices ont été demandés à tous les orchestres parisiens, notamment en ce qui concerne la diffusion sur les radios étrangères, sans contrepartie financière. Pour l'orchestre national, on crée un privilège que je ne m'explique pas. Je n'ai du reste pas eu le temps d'approfondir le problème. Il m'a été signalé par M. Guy Desson. C'est comme si l'on voulait créer parmi les trois orchestres de base, dont le recrutement, la valeur artistique et les services exigés sont les mêmes, un certain privilège. Les écarts de traitements étaient, si je ne m'abuse, de l'ordre de 6 p. 100. Ils sont actuellement, avec le nouveau budget, de 30 p. 100. C'est là quelque chose, monsieur le ministre, que je m'explique mal.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Sans reprendre la note que j'ai lue tout à l'heure et qui donne quelques explications, je voudrais simplement préciser que, contrairement aux affirmations de M. le rapporteur, la situation des trois orchestres n'a jamais été la même. Dans le texte de 1947, seul l'orchestre national avait été assimilé à celui de l'Opéra. Par conséquent il y a eu, dès l'origine, une différence entre les différentes formations. Quand les radios étrangères demandent une participation de nos orchestres, elles la demandent toujours aux musiciens de l'orchestre national. Il y a donc une différence qualitative entre les services, qui explique une différence de rémunérations.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai le regret de dire à M. le ministre qu'il est mal informé, car j'ai là le texte de l'accord de la convention signée par M. Bourguès-Maunoury. Il n'est pas du tout fait allusion à l'orchestre national, mais aux orchestres de la radiodiffusion-télévision. Il s'agissait donc bien des trois orchestres. D'autre part, la radio étrangère — je ne veux d'ailleurs pas prolonger ce débat — fait appel aux autres orchestres de Paris. Vous leur imposez les mêmes obligations. Il y a là, véritablement, une situation qui devrait être éclaircie. Pour ma part, je demanderai à l'Assemblée de voter l'amendement de Mme Brossolette.

Je vous assure, monsieur le ministre, que cette question est importante. J'ai été alerté tout dernièrement. J'aurais voulu l'étudier un peu plus. M. Guy Desson vous en a parlé. Il y a là un mystère que je voudrais éclaircir.

**M. le président.** La parole est à Mme Pierre-Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je pensais retirer cet amendement, car le même a été voté à l'Assemblée nationale, mais, devant l'insistance de la commission des finances, la commission de la presse ne demande pas mieux que de le maintenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne crois pas que ce soit par voie d'amendement que ce problème se trouvera réglé. Mme Brossolette avait d'ailleurs déjà retiré son amendement.

Il y a toujours eu, entre nos trois orchestres, un certain décalage. C'est un problème que je ne refuse pas d'étudier avec les commissions intéressées, mais ce décalage, qui a toujours existé, ce n'est pas cet amendement qui le règlera. Le vote de cet amendement, comme le signalait tout à l'heure M. le rapporteur, risque d'entraîner un certain nombre de navettes supplémentaires entre les deux Assemblées.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est maintenu.

Je vais le mettre aux voix.

**M. Radius.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Je voterai bien entendu cet amendement. Mais, lorsque Mme Brossolette parle des différents orchestres de la radio, je voudrais qu'y soient associés également les orchestres des grandes villes de province. Ce qui a été dit tout à l'heure vaut également pour les villes qui ont un conservatoire et où les musiciens sont formés exactement comme ceux des orchestres parisiens, où les heures de service sont supérieures et où la différence de rémunération est encore bien plus grande. Vous savez, monsieur le président, que la vie à Strasbourg n'est pas moins chère qu'à Paris.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 1040, avec le chiffre de 905.941.000 francs, résultant des votes précédents.

*(Le chapitre 1040, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 1.377.475.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers, 69.774.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 550.633.000 francs. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 7), Mme Gilberte Pierre-Brossolette et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Pierre-Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je voudrais soulever la question des crédits pour l'affiliation des journalistes de la radio à la caisse Renaudot. Le débat, à l'Assemblée nationale, a été confus sur ce point car l'amendement que mon ami M. Berthet a fait adopter en faveur des pigistes permanents porte sur leur affiliation à la caisse des cadres et à la caisse Renaudot. Tout s'est passé comme si l'Assemblée nationale avait considéré la question comme résolue en ce qui concerne les journalistes payés au mois. Or, à ma connaissance, le principe de l'affiliation des journalistes de la radio n'est pas acquis. La caisse Renaudot est une institution de retraite complémentaire, qui verse à ses adhérents une retraite au premier franc de salaires, et qui complète ainsi la pension de la sécurité sociale pour la fraction de salaire allant jusqu'à 38.000 francs. Au-dessus de ce plafond, la retraite est servie par la caisse de retraite des cadres de la presse qui fonctionne depuis 1949.

L'adhésion de la radio à cette caisse Renaudot était prévue pour 1954 par le ministère, mais les crédits ont été supprimés par le ministère des finances.

Les membres de la commission de la presse à l'Assemblée nationale qui avaient évoqué ce problème semblent avoir reçu des assurances puisqu'ils n'ont pas posé de questions en séance publique. Il paraît difficile d'admettre que les journalistes de la radio se trouvent défavorisés par rapport à leurs confrères du secteur privé en matière de garantie vieillesse. Si l'agence France-Presse n'adhère pas à la caisse Renaudot c'est qu'elle applique depuis longtemps un régime interne complémentaire du même genre. Je vous demande, monsieur le ministre, une réponse favorable. Il ne faut pas que les journalistes de la radio soient défavorisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** D'après les renseignements qui me sont donnés, les journalistes de la radio ne sont pas défavorisés. Ils peuvent adhérer à la caisse Renaudot, si bon leur semble. Au regard de l'Etat, ce sont des contractuels et l'Etat leur garantit les retraites qui sont accordées à tous les contractuels. Il ne peut leur donner une retraite complémentaire.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Ils ont une retraite spéciale. Le statut de la presse est réglé. La caisse Renaudot est une caisse complémentaire. Or, la radiodiffusion a refusé de donner sa quote-part patronale à cette caisse. L'agence France-Presse sert une retraite semblable comme la plupart des journaux.

**M. le secrétaire d'Etat.** Pourquoi voulez-vous que l'Etat qui passe des contrats avec des contractuels fasse des versements pour des retraites complémentaires. Tous les autres contractuels demanderont également la participation de l'Etat à des caisses complémentaires.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Brossolette.

**Mme Gilberte-Pierre Brossolette.** Il s'agit d'une caisse spéciale. Il est inconcevable que l'Etat ne fasse pas un effort comparable en matière de radiodiffusion à celui des journaux privés et de l'agence France-Presse.

Dans le débat, un peu embrouillé, qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, on a admis, semble-t-il, que les pigistes devaient être affiliés à la caisse Renaudot. Cela figure en toutes lettres au *Journal officiel* — les pigistes permanents et non pas les journalistes appointés au mois. Cela paraît étrange. Dans l'esprit de mes amis de l'Assemblée nationale, cela était certainement accepté par le Gouvernement. Une confusion s'est produite. C'est pourquoi il faudrait se pencher sur ce problème.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je veux répondre au nom du Gouvernement qu'à partir du moment où il y a des contractuels nous ne pouvons pas envisager d'assujettir, puisque cela a un caractère facultatif, ces contractuels à une caisse complémentaire de retraite car, chaque fois qu'il y aura des caisses complémentaires de retraite pour les professions dans lesquelles des contractuels sont embauchés par l'Etat, l'Etat devra également les affilier à ces caisses complémentaires.

**Mme Gilberte-Pierre Brossolette.** Le statut des journalistes est un statut spécial. Le mot « contractuel » est différent.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne veux pas prolonger ce débat indéfiniment. Il montre les difficultés que l'on éprouve pour adapter un service public qui doit rester public, je le répète parce que cela est une chose sur laquelle je ne veux pas qu'il y ait de confusion dans les esprits, étant donné l'importance sociale et politique de la radiodiffusion, pour adapter ce service public aux nécessités de l'information de la radiodiffusion tout en tenant compte des besoins des journalistes. Ils ont un statut.

Vous venez de parler des contractuels. Bien sûr! mais il y a aussi les journalistes. Quand la radiodiffusion fait appel à des journalistes, elle ne peut pas les traiter plus mal que ne les traitent l'agence France-Presse ou n'importe quel journal privé.

Je sais qu'il faut une certaine souplesse. Je crois que le statut de la radiodiffusion nous permettra de l'avoir. A présent, il est déplaisant de penser, alors qu'il s'agit de sommes mineu-

res, que la radiotélévision française est le seul organisme de presse à refuser aux journalistes le versement complémentaire à la retraite.

J'ai l'impression que l'Assemblée nationale croyait le problème tranché. Je crois qu'il pourrait être tranché dans un sens humain et conforme au fond au rôle social que doit jouer l'Etat dans la nation.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de la presse approuve cette façon de voir.

**M. le président.** La commission des finances et la commission de la presse sont d'accord sur ce point.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement n'est pas d'accord.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Pierre-Brossolette, accepté par la commission des finances et par la commission de la presse et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 1070, au chiffre de 550 millions 632.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement.

*(Le chapitre 1070, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 1080. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 60.335.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires, 11.831.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 580 millions 901.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 320.574.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1120. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 41.109.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1130. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 272.572.000 francs. » — *(Adopté.)*

#### MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

« Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 266.018.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 2.013.776.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 325.016.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 250.950.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 78.743.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 57.074.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 607.577.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation, 3.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3080. — Mécanographie des centres de la redevance, 58.079.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel, 168.219.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 1.025.711.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3120. — Frais d'études, 45 millions de francs. » — *(Adopté.)*

CHARGES SOCIALES

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 803.982.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 13.194.000 francs. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Service médical, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 14.786.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6030. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuites. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement, 2.515.498.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve 657.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6100. — Versement au budget général. » — (Mémoire.)

« Chap. 6110. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation. » — (Mémoire.)

« Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, 10.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6130. — Participation de la radiodiffusion-télévision française à des entreprises annexes, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

2<sup>e</sup> SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 1.630.498.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 550 millions de francs. » — (Adopté.)

Investissements hors de la métropole.

« Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 335 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer. » — (Mémoire.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> avec le chiffre de 15.200.288.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres des dépenses de l'état A.

(L'article 1<sup>er</sup>, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 103 millions de francs applicable au chapitre 53-10 « Equipement de la radiodiffusion dans la métropole. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 123 millions de francs et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par des crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

« Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole :

« Montant des autorisations de programme, 103 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole :

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 avec le chiffre de 123 millions de francs, résultant des votes émis sur l'état B.

(L'article 3, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Sont ratifiés, en application de l'article 5 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, les décrets n° 54-105 et 54-821 des 22 janvier et 14 août 1954 accordant au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.053 millions de francs applicables au chapitre 53-20 « Equipement de la télévision dans la métropole ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 4 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 836 millions de francs applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole. — Programme conditionnel, 486 millions de francs.

« Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer. — Programme conditionnel, 300 millions de francs.

« Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer. — Programme conditionnel, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 4.175 millions de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

« Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1955, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de paiement, les chapitres correspondants. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

« Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole : 950 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole : 2.930 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer : 85 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer : 210 millions de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 avec le chiffre de 4.175 millions de francs résultant des votes émis sur l'état C.

(L'article 6, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'article précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le ministre de l'industrie et du commerce pourra, en 1955, être autorisé par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé à l'article 6 ci-dessus.

« Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 1956. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 8), M. Gaspard propose, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, d'insérer un article 8 ainsi conçu :

« L'article III de la loi du 31 mai 1953 est complété comme suit : Les postes récepteurs de radio et de télévision, propriété de l'Etat et utilisés pour les besoins du service de la radiodiffusion française. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, mon amendement tend à reprendre l'article 8 initial du projet qui avait été déposé par le Gouvernement.

Il est certain que l'idée du ministre de l'information précédent était de donner une certaine latitude au point de vue de la démonstration pour l'extension de la télévision française.

Il arrive couramment — et je pense que le Gouvernement sera d'accord — que l'on est tenu de faire des démonstrations pour certains qui ne connaissent même pas la télévision. Si, au lieu de donner certaines latitudes à l'administration, on applique à la lettre le règlement, il faudrait, chaque fois que l'on fait une démonstration, faire payer par l'utilisateur bénéficiant de la démonstration la redevance prévue à la loi. Mais en donnant certaines latitudes pour les démonstrations qui peuvent être faites pour de hautes personnalités qui s'intéressent soit au contrôle soit au fonctionnement de la télévision, je pense que notre assemblée se doit de rétablir l'article 8 tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à délibérer de la reprise de l'article 8, mais les observations de notre collègue M. Gaspard me paraissent marquées au coin du bon sens. Avec un très grand préjugé favorable, nous nous en remettons à la sagesse de l'assemblée.

**M. le ministre.** Le Gouvernement se borne à remercier la commission de la presse de son heureuse initiative.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 du projet du Gouvernement est donc rétabli.

« Art. 9. — Est autorisée l'organisation, à la radiodiffusion-télévision française, d'un corps d'ouvriers professionnels titulaires dans les services extérieurs.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation et le statut particulier de ce corps dans le cadre des crédits et des effectifs budgétaires prévus pour l'exercice 1955. » — (Adopté.)

« Art. 10. — I. — En attendant le vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion-télévision française, et jusqu'au 31 décembre 1955 au plus tard, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables à la radiodiffusion-télévision française.

« II. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, les dépenses artistiques et d'information couvertes par les crédits inscrits à la 1<sup>re</sup> section du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (chapitres 1040, 1050, 1060, 1070, 1080, 1090 et 3100), sont soumises au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

« III. — Des transferts de crédits de chapitre à chapitre pourront être opérés en cours d'exercice, au profit de la télévision, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

« Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* après avoir été soumis à l'avis des commissions des finances du Parlement dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. »

Par voie d'amendement (n° 9 rectifié), M. Gaspard, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — En attendant le vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion-télévision française, et jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables à la radiodiffusion-télévision française.

« II. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, les dépenses artistiques et d'information couvertes par les crédits inscrits à la première section du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, telles qu'elles seront définies dans un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la radiodiffusion, sont soumises au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

« III. — Des transferts de crédits de chapitre à chapitre pourront être opérés en cours d'exercice, au profit de la télévision, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

« Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* après avoir été soumis à l'avis des commissions des finances du Parlement dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« IV. — A titre exceptionnel, et pour l'année 1955, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par cette administration, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur agent technique, ouvriers et secrétaires des services extérieurs.

« Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours sont recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles dans l'ordre de mérite. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, notre éminent rapporteur de la commission des finances, M. Debû-Bridel, a souligné dans son exposé que la commission des finances était surtout préoccupée de l'incidence immédiate et lointaine des dispositions de l'article 10 voté par nos collègues de l'Assemblée nationale. Nous partageons tous ce désir de faire œuvre saine et solide et nous nous rangerions bien volontiers à l'avis mesuré de notre commission des finances si nous n'avions le sentiment que de légères retouches au texte soumis à notre examen suffiraient pour donner à l'intervention du Conseil de la République un poids et une valeur d'exemples.

Quel est, au fond, le problème, sinon de trouver une solution heureuse entre, d'une part, la mise au point de cette œuvre importante et délicate qu'est le statut de la radiodiffusion-télévision française et, d'autre part, l'application immédiate des assouplissements dont cette administration a un besoin urgent et incontestable, quelle que soit d'ailleurs la structure juridique qui lui sera réservée dans l'avenir ?

Sur le premier point, l'Assemblée nationale a obtenu une promesse ferme. Dans quelques semaines, le ministre de l'industrie et du commerce va déposer un projet de statut de la radiodiffusion-télévision française. Cette promesse sera tenue — nous le savons, — mais l'Assemblée nationale n'ignore pas que, si le fait de déposer un projet de loi est un acte de bonne volonté, le vote de cette même loi est une réalité bien plus difficile à atteindre. Aussi bien les députés ont-ils tenu à accorder sans plus attendre à la radiodiffusion-télévision française un minimum de facilités de nature à simplifier les procédures et, par là-même, à améliorer le rendement des services. Le texte adopté par l'Assemblée nationale marque bien le caractère provisoire de la situation ainsi créée puisque le premier alinéa stipule sans ambiguïté que les assouplissements accordés le sont — je cite le *Journal officiel* — « en attendant le vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion-télévision française ».

Apparemment, donc, nos collègues du Palais-Bourbon n'ont pas confondu les ambitions lointaines et durables et les préoccupations immédiates et provisoires.

Toutefois, notre commission des finances a considéré, non sans quelque raison, que le terme du vote du statut de la

radiodiffusion-télévision française était bien trop problématique, en sorte qu'il serait à craindre que le caractère provisoire des assouplissements proposés ne se transforme vite en caractère définitif. Ainsi, l'adoption du premier alinéa de l'article 10, loin de favoriser l'examen sincère du problème général de la radio, servirait, au contraire, à entretenir l'illusion que ce problème perdra de son acuité avec le temps.

Nos collègues de la commission des finances n'ont pas voulu que, par le biais de l'article 10, le statut de la radio soit une fois encore éludé. Ils ont ainsi été amenés à fixer un terme précis à la durée des assouplissements à la radiodiffusion-télévision française.

Nous ne pouvons que nous associer à ce geste et appuyer une initiative qui souligne la volonté du Conseil de la République d'aborder sincèrement, sérieusement et sans nouveau retard le statut de la radio.

Cependant, je crains fort que le terme fixé par notre commission des finances ait été calculé d'une manière un peu trop stricte, car tout laisse à penser que, d'ici le 31 décembre 1955, le statut de la radio ne sera pas voté. Notre éminent collègue, M. Debû-Bridel considérait d'ailleurs tout à l'heure, dans son rapport, cette hypothèse comme vraisemblable.

Dans ces conditions, n'est-ce pas reconnaître que la date du 31 décembre 1955 n'a qu'une simple valeur symbolique, sans aucun lien avec la réalité ?

Ne pensez-vous pas que nos collègues de la première Assemblée risquent d'interpréter notre geste comme une manifestation de mauvaise humeur et non comme un acte de contribution efficace au règlement d'une affaire à laquelle les deux assemblées sont attachées ?

Je suis d'autant plus enclin à penser que la date du 31 décembre 1955 est trop rapprochée que certains assouplissements — en matière de contrôle notamment — ne pourront entrer en vigueur qu'après entente entre la radio et le ministère des finances sur les modalités de l'exercice du contrôle financier exercé à l'égard de certaines dépenses. Cela veut dire que plusieurs mois s'écouleront encore avant la mise en application pratique des aménagements souhaités. Contrairement au vœu de notre collègue rapporteur, le budget de 1956 nous sera présenté sans que l'on puisse effectivement faire état des fruits d'une expérience sérieuse.

Il m'apparaît donc plus réaliste et plus sage de fixer à plus tard le terme de l'expérience et j'inclinerais, pour ma part, à retenir la date primitivement avancée par le Gouvernement et qui figure dans le projet de loi n° 9309 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Cette date est celle du 31 décembre 1957. Elle est assez éloignée pour déterminer, le cas échéant, si les assouplissements envisagés auront eu d'heureux effets sur le fonctionnement de la radio. Elle est assez rapprochée pour constituer un rappel permanent de la volonté du Gouvernement d'aborder au fond le problème de la radiodiffusion. En adoptant la date du 31 décembre 1957, le Conseil de la République ferait preuve de bon sens et de sagesse. Tel est l'objet de la première partie de mon amendement.

L'alinéa II de l'article 10 relatif à la substitution du contrôle financier au contrôle des dépenses engagées a subi de sérieuses amputations de la part de la commission des finances. Il s'agit pourtant du texte gouvernemental et chacun sait que, dans ce domaine, le ministère des finances est, à juste titre, le gardien vigilant de l'orthodoxie en matière de contrôle. Je reconnais très volontiers que nos collègues ont certainement agi avec prudence en maintenant le contrôle des dépenses engagées à l'égard des dépenses de matériel technique.

Par contre, je crains qu'en limitant l'expérience aux seules dépenses de personnel artistique et d'information, c'est-à-dire en excluant des assouplissements les dépenses de matériel de ces mêmes services artistiques et d'information, on risque de faire perdre beaucoup au sens et à la portée des facilités accordées à la radiodiffusion-télévision française. En effet, en radio comme en télévision, les programmes ne se réalisent pas seulement avec du personnel; ils mettent en œuvre des moyens matériels importants. Leur association judicieuse permet une production de qualité alors qu'une juxtaposition sans harmonie ne peut donner de bons résultats.

Un seul exemple illustrera cette thèse :

Une émission de télévision, artistique ou d'information, improvisée pour des raisons d'actualité ou minutieusement préparée dans le cadre du plan des programmes, n'exige pas que des acteurs, professionnels ou non. Elle suppose aussi soit des décors, soit des accessoires, soit des salles publiques, soit des stades, toutes choses qui constituent des dépenses de

matériel et doivent très souvent être réglées rapidement, ce qui implique que le contrôle des finances ne s'exerce qu'*a posteriori*.

Cet aspect pratique de la question n'a peut-être pas été suffisamment mis en relief et je considère que le Conseil de la République ferait œuvre raisonnable en donnant son accord, non seulement pour les dépenses de personnel, mais aussi pour les dépenses de matériel artistique et d'information, car ainsi la radiodiffusion-télévision française disposera des moyens d'assumer sa mission de grande entreprise — la plus grande, en réalité, sur le plan national — de presse et de spectacles.

Je ne dirai rien de la rédaction adoptée par la commission des finances en ce qui concerne l'alinéa III, relatif aux transferts de crédits. Les modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale sont inspirées par un souci que nous partageons tous.

En revanche, vous me permettrez, mes chers collègues, de déplorer la disjonction de l'alinéa IV concernant les formalités préliminaires à l'ouverture des examens et concours.

Certes, les dispositions dont il s'agit n'étaient pas incluses dans le texte initial de l'article 10 présenté par le Gouvernement, et l'on a pu craindre que le fait d'accorder à la radiodiffusion-télévision française la possibilité d'ouvrir sans aucune formalité des examens et concours constituât un précédent par trop dangereux. En particulier, on a redouté que la radiodiffusion-télévision française profite de ces facilités pour recruter directement des administrateurs civils, des ingénieurs des télécommunications et des secrétaires d'administration, c'est-à-dire des fonctionnaires régis par des statuts interministériels. Cette crainte peut être écartée et le texte que je présente, d'accord d'ailleurs avec le Gouvernement, exclut formellement les fonctionnaires soumis à un statut interministériel.

On a pu penser également que, grâce aux dispositions votées par l'Assemblée nationale, la radiodiffusion-télévision française pourrait éviter de participer au reclassement des fonctionnaires appartenant aux services en voie de disparition. Là encore, je suis en mesure de vous informer que, loin de refuser ces fonctionnaires, la radiodiffusion-télévision française aura grand plaisir à les accueillir, car on ne saurait perdre de vue que cette grande administration est en pleine expansion et que ses besoins en personnel de toutes catégories sont considérables, au point que d'ici 1960, les effectifs budgétaires auront normalement augmenté de 60 p. 100 par rapport à 1954, du fait de l'extension de la télévision, du développement de la modulation de fréquence et de l'accroissement du nombre des comptes détenus par les centres de redevances. Encore faudrait-il que les examens et les concours puissent être organisés dans des délais normaux et que trois années de négociations ne soient plus nécessaires, comme cela s'est produit, pour autoriser la radiodiffusion-télévision française à ouvrir un concours extérieur.

Les facilités accordées par l'Assemblée nationale en matière d'examens et de concours paraissent trop réalistes pour que le Conseil ne s'y associe pas, surtout si, comme je l'espère, M. le ministre veut bien nous donner l'assurance que son administration est décidée, comme je le crois, à faire un usage loyal et sérieux des dérogations dont il s'agit.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je crois que nous devons rétablir l'alinéa 4 de l'article 10 tel qu'il est présenté par cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Dans mon rapport, j'ai fait allusion aux modifications apportées par la commission de la presse. Je me demande si le plus sage ne serait pas de voter cet amendement par division, ce qui nous permettrait d'y voir plus clair.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Monsieur le président, je désirerais, sur ce point important, faire connaître l'avis du Gouvernement. Il n'est pas douteux que l'article 10 voté par l'Assemblée nationale répondait au vœu que nous avions exprimé en ce qui concerne le fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française. En effet, en attendant le vote de ce statut — vote que nous aimerions rapide, mais qui ne doit pas exclure, dans notre esprit, une élémentaire prudence, — le Gouvernement recherchait les moyens d'apporter à la radiodiffusion-télévision française un certain nombre d'assouplissements indispensables à un fonctionnement normal. L'article 10 de l'Assemblée nationale donnait à la radiodiffusion-télévision française le moyen de réaliser ces assouplissements; nous l'avons, bien entendu, accepté de grand cœur.

Le Conseil de la République, et plus spécialement sa commission des finances, a pris sur ce point une position très différente. Je remercie M. le rapporteur d'avoir exprimé tout à l'heure son souci de voir voter rapidement ce budget. Par conséquent, le Gouvernement doit, dans un esprit de conciliation, considérer l'effort qui est fait actuellement et que vient d'exposer M. le rapporteur Gaspard dans un texte qui recueillera, je l'espère, l'assentiment du Sénat.

Nous sommes donc amenés à prendre en considération cet amendement et nous chercherons après-demain, en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, à obtenir son assentiment sur ce texte. Mais, en remerciant le Sénat de s'engager dans cette voie de l'assouplissement, j'indique à nouveau qu'il est nécessaire, pour un fonctionnement normal et rationnel de la radio-télévision, qu'on nous permette de sortir, dans les cas signalés tout à l'heure par M. le rapporteur, comme dans beaucoup d'autres, des règles normales. Si nous sommes paralysés dans le fonctionnement des services, si nous sommes obligés de nous entourer de toutes les garanties formelles et parfois excessives qui sont demandées aux autres administrations, nous serons toujours en retard et nous serons privés de moyens de lutte et de concurrence normaux qui donneront à la radiodiffusion plus d'efficacité.

C'est pourquoi, tout en regrettant que l'article 10 de l'Assemblée nationale n'ait pu être accepté dans son texte initial, je souhaite que, pour éviter le pire et afin que nous ne soyons pas absolument privés des moyens qui nous sont nécessaires, le Sénat veuille bien se rallier à l'amendement défendu par M. Gaspard.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 10.

Le paragraphe I est ainsi conçu : « I. — En attendant le vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion-télévision française, et jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables à la radiodiffusion-télévision française. »

**M. le rapporteur.** La commission accepte ce texte.

**M. le président.** Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe II :

« II. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, les dépenses artistiques et d'information converties par les crédits inscrits à la première section du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, telles qu'elles seront définies dans un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la radiodiffusion, sont soumises au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances avait prévu un texte plus limitatif, c'est-à-dire que chacune des dépenses pour lesquelles au contrôle des dépenses engagées est substitué le contrôle de l'Etat est strictement limitée aux chapitres sur lesquels elles sont autorisées. A la demande du Gouvernement, la commission de la presse vous propose une nouvelle rédaction qui fait intervenir le ministre des finances et des affaires économiques.

Le contrôle du ministère des finances peut fort bien se substituer au contrôle des dépenses engagées. Je me demande cependant si, en acceptant cette rédaction, le ministère de l'industrie et du commerce fait un très bon marché, car cette procédure sera peut-être beaucoup plus lourde que le contrôle des dépenses engagées. Le fait de recourir à un arrêté du ministre des finances contresigné par le ministre des affaires économiques n'alourdira-t-il pas singulièrement le système ?

Au reste, cela ne me regarde pas mais regarde le ministre de l'industrie et du commerce. Il s'est rallié à l'amendement. Je m'y rallie aussi.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il s'agit simplement, entre les ministères intéressés, de préciser les chapitres ou parties de chapitres qui seront, les uns assujettis au contrôle des dépenses engagées et les autres assujettis au contrôle financier.

**M. le rapporteur.** Je crains que la procédure ne soit lourde !

**M. Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Il convient de signaler à notre ami M. Debû-Bridel qu'il ne s'agit pas de prendre des arrêtés ou des décrets chaque fois...

**M. le rapporteur.** Il ne manquerait plus que cela !

**M. le président de la commission de la presse.** ... mais d'établir une liste, une nomenclature. Nous pouvons faire confiance à la radiodiffusion qui défendra son point de vue et à M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui est des nôtres.

**M. le rapporteur.** Je ne veux pas être plus royaliste que le roi et j'accepte cette rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe III : « § III. — Des transferts de crédits de chapitre à chapitre pourront être opérés en cours d'exercice, au profit de la télévision, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française. »

« Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* après avoir été soumis à l'avis des commissions des finances du Parlement dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. »

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord, c'est le texte même de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe III.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe IV : « § IV. — A titre exceptionnel, et pour l'année 1955, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par cette administration sans autre formalité des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvriers et secrétaires des services extérieurs. »

« Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours sont recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles dans l'ordre de mérite. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte remplace donc l'article 10 présenté par la commission.

« Art. 12. — Le statut définitif de la radiodiffusion-télévision française ne pourra être fixé que par la loi. »

« Jusqu'à la promulgation de cette loi, aucune modification ne pourra être apportée au régime financier actuel de la radiodiffusion-télévision française, et en particulier au régime du budget annexe. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Les six premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision perçu au profit du budget de la radiodiffusion-télévision française, en application de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, est fixé sur la base d'une taxe de 1.500 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> catégorie. »

« Sont exonérés du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio :

« 1<sup>o</sup> Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente ;

« Les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé ;

« 2<sup>o</sup> Les postes détenus par les aveugles, les mutilés atteints d'une affection auriculaire, les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100 ;

« 3<sup>o</sup> Les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, et à condition de vivre

seul ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, appartenant à l'une des catégories ci-après :

« Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ;

« Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ;

« Bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi ;

« Bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En vue de pourvoir de titulaires cent emplois d'inspecteurs dont la création à la radiodiffusion-télévision française est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les examens et concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1955. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il va de soi que nous voterons ce budget et nous nous félicitons de la rapidité avec laquelle il a été discuté et des quelques mises au point nécessaires qui ont été apportées.

Je dois cependant, avant de le voter, et tout en insistant de nouveau pour que le statut de la radiodiffusion-télévision ne tarde pas à voir le jour, à faire une observation qui concerne, non seulement la radiodiffusion française, mais d'autres branches d'activités comme le secrétariat d'Etat aux beaux-arts.

Dans cette Assemblée — nous ne le disons pas du tout en mauvaise part pour vous, monsieur le ministre, car nous sommes persuadés que vous serez un excellent ministre de la radio-télévision — nous ne pensons pas qu'un ministre du commerce et de l'industrie puisse être en même temps un grand ministre de la radiodiffusion. Nous estimons qu'un service de l'importance, de l'amplitude, de la portée de la radiodiffusion-télévision, qui est appelé chaque jour à jouer un rôle important dans chaque foyer français où il pénètre, ne doit pas être une annexe dans un très grand et très lourd ministère, car il est fatal que la radio soit traitée en parent pauvre, logée au milieu de tant de services si lourds dont vous avez la responsabilité. Une fois de plus, nous regrettons qu'on ait répété une précédente erreur et que cette radio n'ait pas, dans un grand ministère culturel, un grand ministère de l'information et des arts et lettres, la place à laquelle elle a droit. Je crois qu'il était nécessaire de le rappeler avant le vote de ce budget. (Applaudissements.)

**M. le président de la commission de la presse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la presse.

**M. le président de la commission de la presse.** Je me permets de préciser que la commission de la presse partage entièrement les idées que vient d'émettre M. le rapporteur de la commission des finances. Nous avons à plusieurs reprises, depuis la suppression du ministère de l'information, demandé son rétablissement et par conséquent M. Debû-Bridel me permettra de considérer qu'en développant son point de vue, il développait en même temps celui de la commission des finances dont il est rapporteur, et celui de la commission de la presse dont il est un membre distingué.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je désire remercier le Sénat d'avoir bien voulu voter aussi rapidement ce budget, et plus encore de l'intérêt très vif qu'ont manifesté non seulement le rapporteur général, les rapporteurs spéciaux, mais aussi Mmes et MM. les sénateurs qui sont intervenus dans ce débat. Je les en remercie très sincèrement. Il est réconfortant pour un ministre d'être soutenu par des parlementaires qui se préoccupent de ce problème essentiel et qui cherchent à marquer chaque point du débat du sceau de l'intérêt national. (Applaudissements.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 63) :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	241
Contre .....	74

Le Conseil de la République a adopté.

— 10 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Armengaud et Coudé du Foresto un rapport d'information fait au nom de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier (résolution du 10 juillet 1952 en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement du Conseil de la République) sur la situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le rapport sera imprimé sous le n° 259 et distribué.

— 11 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à demain mercredi 11 mai, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (n° 50 et 249, année 1955, M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (n° 149 et 253, année 1955, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 10 MAI 1955

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

634. — 10 mai 1955. — M. André Fousson rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'arrêté n° 617 pris, sur instruction ministérielle précise, le 21 janvier 1955, par le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, pour fixer au stade usine le prix de l'arachide, est intervenu, alors que plus de la moitié de la récolte avait déjà été achetée aux producteurs, à des prix sensiblement équivalents; qu'une telle mesure prive en fait les intermédiaires acheteurs de leur commission normale inscrite au barème, aussi légitimement que les autres postes dudit barème intéressant les huiliers; qu'une telle mesure, qui met les intermédiaires acheteurs dans l'impossibilité de rembourser en totalité les avances consenties par leurs bailleurs traditionnels de fonds-huiliers et exportateurs, incite lesdits bailleurs de fonds à ne point accorder de nouveaux crédits de vivres et d'hivernage pour la prochaine campagne; et lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour limiter au maximum la perte subie par les intermédiaires acheteurs — Sénégalais, métropolitains, Lybano-Syriens — qui peut être évaluée à 300 millions de francs métropolitains; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du territoire du Sénégal, à titre de prêt, les sommes nécessaires et suffisantes pour nourrir — traditionnellement — les paysans sénégalais pendant l'hivernage, les budgets local et général étant manifestement dans l'impossibilité de faire l'effort correspondant, et les bailleurs de fonds normaux (maisons de commerce et intermédiaires) — à l'exception des huiliers locaux seuls bénéficiaires de l'opération — voyant leur trésorerie réduite, pour ne pas dire ruinée, par les conséquences de l'arrêté, inconsideré, du 21 janvier 1955.

635. — 10 mai 1955. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'éducation nationale la raison pour laquelle un arrêté paru au B. O. S. P. du 9 avril 1955 et relatif à la normalisation des cahiers d'écolier semble avoir été préparé avec une telle discrétion qu'il place les industriels et commerçants dans une situation extrêmement difficile; il lui demande s'il n'est pas possible de retarder la date d'application et de modifier la teneur de l'arrêté.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 10 MAI 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

### Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

### FONCTION PUBLIQUE

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

### RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N° 5617 Marcel Delrieu.

### Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5608 Michel Debré; 5699 Jules Castellani; 5700 Jules Castellani; 5843 André Armengaud.

### Agriculture.

N°s 5933 Léon Jozeau-Marigné; 5917 Jean Durand.

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

N°s 5823 Fernand Auberger; 5904 Gabriel Montpied.

### Défense nationale et forces armées.

N° 5289 Jean Coupigny.

### Education nationale.

N°s 4812 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez.

### Etats associés.

N°s 5765 Luc Durand-Réville; 5766 Luc Durand-Réville.

### Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2434 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5521 Bernard Chochoy; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5562 Georges Pernot; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5638 Georges Marrane; 5654 Michel de Pontbriand; 5671 Alex Roubert; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5731 Luc Durand-Réville; 5782 Max Fiéchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5828 Robert Liot; 5836 Marcel Molle; 5845 Yves Jaouen; 5871 Jacques Gadoin; 5872 Yves Jaouen; 5884 Jean Geoffroy; 5888 Etienne Rabouin; 5906 Jacques Beauvais; 5937 Etienne Rabouin; 5913 Marcel Boulangé; 5915 Pierre de Villoutreys.

### Finances et affaires économiques

(SECRETARIAT D'ETAT)

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5792 Emile Claparède; 5798 Yves Jaouen; 5799 Yves Le Bot; 5859 Henri Parisot; 5860 Henri Parisot; 5885 Jean Geoffroy; 5919 Aimé Malécot.

**France d'outre-mer.**

N° 5627 Michel Debré; 5673 Luc Durand-Réville; 5837 Amadou Doucouré; 5838 Amadou Doucouré; 5839 Amadou Doucouré.

**Industrie et commerce.**

N° 5656 Henri Maupoil; 5741 Pierre Marchihacy; 5767 Raymond Susset.

**Intérieur.**

N° 5343 Paul Chevallier; 5442 Jean Bertaud; 5643 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 5891 Aristide de Bardonnèche; 5892 Jean Bertaud; 5900 Roger Carcassonne.

**Justice.**

N° 5920 Henri Borgeaud.

**Reconstruction et logement.**

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5631 Ernest Pezet; 5674 Albert Lamarque; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Bertaud.

**Santé publique et population.**

N° 5876 Charles Morel; 5901 Jean Bertaud.

**Travail et sécurité sociale.**

N° 4370 Jean Clavier; 5510 Robert Liot; 5865 Jean-Eric Bousch; 5895 Suzanne Crémieux; 5902 Marie-Hélène Cardot.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

N° 5911 Jean Peridier.

**AFFAIRES ETRANGERES**

5987. — 10 mai 1955. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 366 du 9 avril 1955, les agents des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre seront reclassés et titularisés soit dans un des emplois créés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, soit dans des emplois vacants des administrations ou services publics de l'Etat par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement; que cette mesure de reclassement et de titularisation semble donc devoir s'étendre à tous les agents, sans exception, des services en cause; que, cependant, la fin du troisième alinéa du même article paraît envisager que certains agents du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes seront conservés en qualité de contractuels; et lui demande si cette dernière disposition n'est pas en contradiction avec le principe d'une titularisation générale complètement prévu au début de l'alinéa 2, et, dans la négative, si le maintien de contractuels, subordonné à la dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, concerne exclusivement celui-ci et non les services français en Sarre, dont la dissolution n'est pas envisagée.

**AGRICULTURE**

5988. — 10 mai 1955. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° que l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifié par la loi du 15 janvier 1954, stipule, titre 2. — Chapitre 1<sup>er</sup>. — Article 22, alinéa 8: « sauf convention contraire entre les parties, le paiement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative »; 2° que, dans certaines régions, les baux payables en viande prescrivent encore que le paiement en espèces sera basé sur les cours du marché de la Villette; et demande si les termes: « sauf convention contraire » peuvent permettre ce règlement d'après les cours de la Villette ou, au contraire, si l'on doit tenir compte de ceux fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative.

5989. — 10 mai 1955. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société coopérative agricole, constituée en mai 1946, conformément aux textes légaux, a pour but le ramassage des crèmes, leur transformation en beurre et la vente de ce dernier;

qu'elle dispose, actuellement, d'environ 10 millions affectés à un compte de « Réserves » et provenant de ristournes non distribuées de 1947 à 1953; et lui demande, au cas de dissolution de la société coopérative: 1° quel serait le sort réservé aux 10 millions figurant au compte de « Réserves »; 2° si, en reconstituant immédiatement une nouvelle société coopérative ayant le même objet, la somme de 10 millions pourrait être utilisée par cette dernière.

**DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**

5990. — 10 mai 1955. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard inadmissible apporté par son administration à l'application: a) de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (déportés et internés de la Résistance) et de son décret d'application n° 49-127 du 25 mars 1949; b) de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (combattants volontaires de la Résistance) et de son décret d'application n° 52-657 du 6 juin 1952; et lui demande de lui préciser à partir de quelle date il sera enfin tenu compte de la volonté du législateur.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

5991. — 10 mai 1955. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** son avis sur le cas suivant: un immeuble comportant un café avec habitation a été vendu, avec le fonds qui entrait dans le prix total, pour une somme très minime; le fonds de commerce ne travaillant plus depuis deux ans et étant virtuellement fermé a été vendu avec les bâtiments à un docteur qui s'est engagé à supprimer le fonds pour employer la totalité de l'immeuble à son habitation personnelle; les locaux étant libres de toute location et de toute occupation et l'acquéreur s'étant engagé à en faire son habitation principale, le vœu de la loi du 10 avril 1954 paraît bien être atteint; l'administration de l'enregistrement est-elle fondée à demander une ventilation du prix pour ne pas appliquer l'abattement prévu par la loi ci-dessus sur la valeur de la partie occupée par le commerce malgré la cessation et la radiation du fonds.

5992. — 10 mai 1955. — **M. Gérard Minvielle** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 181 bis du code général des impôts autorise les artisans à employer un compagnon supplémentaire dans les cas suivants: artisan dont le fils est parti sous les drapeaux; artisan âgé de 60 ans au moins et inapte au travail; artisan âgé de 65 ans et plus; veuve de l'artisan; que cette main-d'œuvre supplémentaire est destinée à remplacer un membre de la famille défaillant ou empêché, même lors que cet empêchement est temporaire; et lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas logique et conforme à l'esprit de la loi d'accorder le même avantage à l'artisan qui se trouve privé du concours de sa femme pour cause de maternité, pendant la période où elle s'occupe exclusivement du nouveau-né.

**INDUSTRIE ET COMMERCE**

5993. — 10 mai 1955. — **M. André Maroselli** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les comités d'entreprises ou comités d'établissements passent très souvent des contrats avec un gérant libre pour l'exploitation de la cantine. Celui-ci acquiert pour son propre compte les denrées nécessaires à la confection des repas et il paye généralement le personnel de service et les divers frais d'exploitation (charbon, gaz, électricité, etc.). En contre-partie, le contrat fixe le prix des repas. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si le gérant libre doit être considéré comme un commerçant astreint à l'inscription au registre du commerce, s'il doit faire une déclaration modificative à raison d'extension en cas de nouveaux contrats, et s'il est tenu d'effectuer une radiation partielle en cas de cessation partielle; 2° si le fait, pour le comité, de confier l'exploitation de la cantine à un gérant libre motive l'application des décrets des 22 et 30 septembre 1953 sur la location-gérance des fonds de commerce.

**JUSTICE**

5994. — 10 mai 1955. — **M. Jean Béné** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° la raison pour laquelle le parquet d'un tribunal du ressort de la cour d'appel de Montpellier, saisi depuis 1952 d'une importante affaire de diffusion et d'addition au vin d'un dérivé bromé, a inculpé les utilisateurs de cet antiséptique sans mettre en cause les fournisseurs, chimistes et négociants de produits œnologiques, fournisseurs dont certains ont été plusieurs fois condamnés, et dont les produits conduisant à la stabilisation frauduleuse de diverses denrées alimentaires et boissons en France pourraient les faire prévenir d'infraction à la loi du 23 juillet 1912, dont le

débat parlementaire établit d'utiles présomptions légales de connaissance de la destination frauduleuse; 2° si, plus généralement, les parquets généraux ont été invités à rechercher et à poursuivre, en élargissant la prévention pénale selon le texte précité intégré aux articles 3 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, les détenteurs et vendeurs « des produits propres à falsifier », qui encourent les sanctions aggravées lorsque ces produits sont « toxiques ou nuisibles à la santé de l'homme et des animaux »; dans la négative, s'il est envisagé de rappeler par circulaire cette législation aux parquets généraux.

5895. — 10 mai 1955. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions sera corrigée l'anomalie dont sont victimes un très petit nombre de juges de paix qui, promus récemment à la première classe (moins de deux ans avant la réforme judiciaire du 16 octobre 1953) se trouvent, à la suite d'une application trop stricte de la lettre du décret, être intégrés dans leur échelon avec une ancienneté telle qu'ils perçoivent un traitement inférieur à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés de seconde classe.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5996. — 10 mai 1955. — M. Jean Bène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il s'est préoccupé de l'incidence, sur la santé publique, de l'addition, au lait, d'ammonium quaternaire et de dérivés bromés; aux vins, aux bières et aux cidres, des antiseptiques précités, et, en outre, du fluorure de sodium, de l'acide éthylène — diamine — tétracétique et de l'acide sulfurique; aux sirops jus de fruits, extraits pour fortifiants, des dérivés bromés; aux farines, de certains oxydants et améliorants chimiques; aux charcuteries, du nitrite de sodium et des sels de l'acide benzoïque; aux beurres et margarines de l'acide borique, des colorants et du diacétyle; et si, connaissant ces diverses manipulations frauduleuses, il a pris des dispositions pour apprécier si de tels aliments et boissons sont devenus « toxiques ou nuisibles à la santé de l'homme et des animaux » aux termes de l'article 3, 4° de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905; au cas où aucun champ d'expérience n'aurait été ouvert à l'heure actuelle, il demande s'il est envisagé de remédier à cette carence et de faire apprécier l'incidence toxicologique des produits falsifiés par des toxicologues, l'incidence physiologique, entendue d'une action nocive et progressive sur la santé relevant à titre exclusif des études des physiologues et médecins légistes; si ces expériences seront confiées à des experts et à des groupes d'experts rigoureusement indépendants de l'industrie et du négoce des produits chimiques et si, en outre, les expériences d'abord poursuivies sur chaque produit falsifié, seront reprises dans leurs incidences, sur l'ensemble du « panier de marché » habituellement étudié pour l'établissement des indices économiques, compte tenu des divers régimes adoptés aux âges variés des consommateurs.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5997. — 10 mai 1955. — M. Florian Bruyas demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur quelle base doit être calculée l'indemnité de congés payés due à une salariée dont l'horaire de travail est constamment variable d'un mois à l'autre, et s'il ne conviendrait pas, pour concilier les règles de droit et celles de l'équité, de prendre, pour quinze jours de congés, le 1/24 des heures de travail effectuées dans l'année multiplié par le salaire horaire pratiqué à la date de départ en congé.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5883. — M. Robert Brettes signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un jeune homme né le 11 février 1929, faisant son service en Allemagne dans une unité d'artillerie et appartenant régulièrement à la classe 49 a été omis lors du recrutement de sa classe par la mairie de son lieu de naissance et fait partie, de ce fait, de la classe 51; que faisant ses études d'architecte il a bénéficié d'un sursis, qu'il a été appelé en septembre 1954 et qu'il a rejoint son corps; que la durée du service militaire ayant été augmentée et portée à dix-huit mois, lui demande si l'intéressé peut bénéficier des dispositions du décret n° 54-576 du 4 juin 1954 paru au *Journal officiel* du 6 juin 1954 qui stipule que « les omis et ajournés nés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1929 n'accompliront qu'une année de service actif ». (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 qui a fixé à dix-huit mois la durée du service actif, les sursitaires suivent en ce qui concerne leurs obligations d'activité, le sort de

leur classe d'âge s'ils ont été incorporés avant le 1<sup>er</sup> juin 1952 ou si, incorporés après cette date, ils ont satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure. Or, le jeune homme visé dans la question posée avait la possibilité d'être appelé sous les drapeaux avec la classe 1951 au titre d'omis de la classe 1949 et de n'effectuer ainsi qu'un an de service actif. En demandant un sursis d'incorporation, il a opté pour la qualité de sursitaire, et se trouve de ce fait soumis au régime des sursitaires, c'est-à-dire qu'il est astreint à accomplir dix-huit mois de service actif si, incorporé après le 1<sup>er</sup> juin 1952, il n'est pas titulaire du brevet de préparation militaire supérieure.

### EDUCATION NATIONALE

5870. — M. Jean Bène demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur entré à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses le 1<sup>er</sup> octobre 1917 qui totalisait donc au 31 mars 1932, quatorze ans et six mois de service dans la catégorie B et qui a été astreint jusqu'à la fin de l'année scolaire aux obligations lui incombant du fait de son appartenance aux services actifs, ne doit pas en conséquence bénéficier pour le calcul de sa retraite des annuités acquises jusqu'à la fin de l'année scolaire 1931-1932, comme accomplies dans le cadre des services actifs, alors que le décret codifié à l'article 4 du code des pensions civiles et militaires n'a été publié qu'au cours de ladite année scolaire. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. — Les instructions du 4 mai 1932 publiées au *Journal officiel* du 7 mai 1932 pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 précisent que seuls les agents comptant quinze ans de services actifs avant le 1<sup>er</sup> avril 1932 continueront à avoir droit à pension à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services (art. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite) lorsque leur emploi n'aura pas été classé après cette date dans la catégorie B.

### FINANCES ET AFFAIRES ETRANGERES

#### (Secrétariat d'Etat.)

5914. — M. Etienne Rabouin expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'une personne désire vendre à ses deux neveux, qui sont en même temps ses beaux-enfants (elle était mariée avec le père des acquéreurs, qui est lui-même décédé), un immeuble, en s'en réservant le droit d'habitation, et demande comment on doit interpréter le sens de: « l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants »; si les ascendants par alliance, père et mère du conjoint de l'acquéreur, époux survivant du père ou de la mère, profitent des exonérations; dans le cas ci-dessus exposé, si les acquéreurs peuvent bénéficier des exonérations de droits prévues par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. (*Question du 1<sup>er</sup> avril 1955.*)

Réponse. — Il a été admis que les allègements de droits prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont susceptibles de bénéficier aux acquisitions de logements destinés à donner une habitation principale soit aux ascendants, soit aux descendants du conjoint de l'acquéreur, soit au nouveau conjoint du père ou de la mère de l'acquéreur. Mais il résulte des termes de l'article 35 précité que les allègements dont il s'agit ne peuvent s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou de maisons d'habitation, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Dès lors que la vendeuse se réserve le droit d'habitation, l'opération visée dans la question ne porte pas sur la pleine propriété de l'immeuble et, par suite, ne peut pas profiter des avantages susvisés.

5944. — M. Georges Maurice demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sous le contrôle duquel l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés institué par l'ordonnance du 19 septembre 1945 semble être plus spécialement placé, quels sont les textes légaux qui autorisent les conseils régionaux de l'Ordre à infliger des pénalités s'échelonnant de 500 à 1.500 francs aux membres inscrits à leur tableau, en retard dans le paiement de leur cotisation annuelle; observation étant faite que les cotisations sont déjà particulièrement lourdes et que la mesure instituant ces pénalités ne paraît pas compatible avec les pouvoirs que détiennent les conseils de l'Ordre en application des articles 31 et 37 de l'ordonnance susvisée et plus spécialement les dispositions de l'article 16 du décret du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour ladite ordonnance. (*Question du 9 avril 1955.*)

Réponse. — En dehors des peines disciplinaires de caractère professionnel prévues par l'article 53 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, aucun texte légal ne prévoit de sanctions de caractère pécuniaire à l'encontre des membres de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés n'ayant pas acquitté leur cotisation annuelle dans les délais réglementaires. D'autre part, le code des devoirs pro-

fessionnels, prévu à l'article 12 de ladite ordonnance et établi sur l'initiative du conseil supérieur de l'Ordre en application de l'article 37-11°, ne contient actuellement aucune disposition autorisant, pour un motif quelconque, une majoration du montant des cotisations régulièrement imposées à l'ensemble des membres de l'Ordre d'une circonscription déterminée. Quant à l'article 16 du règlement d'administration publique en date du 15 octobre 1945, il se borne à considérer comme démissionnaire tout membre de l'Ordre qui, pendant deux années consécutives, n'a pas payé sa cotisation annuelle. Les termes de la question posée permettant de supposer que des amendes auraient été réclamées à tort à certains membres de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés à la suite des retards apportés au règlement de leur cotisation, des éclaircissements viennent d'être demandés au conseil supérieur de l'Ordre et seront communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'ils parviendront à l'administration.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

**5815. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que les pensionnaires des maisons maternelles peuvent entrer dans ces établissements sous couvert de l'anonymat; que du fait de l'application de cette disposition, le bénéfice de la participation de la sécurité sociale ne peut intervenir en faveur de ces pensionnaires pour le paiement de leurs frais de séjour dans l'établissement. Il lui demande de lui faire connaître si, éventuellement, une participation de la sécurité sociale serait susceptible d'intervenir tout en conservant l'anonymat des pensionnaires à seule fin de diminuer les charges qui, en définitive, incombent à l'Etat, aux départements et aux communes. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1955.)

**2<sup>e</sup> réponse. — Les maisons maternelles** étant des établissements à caractère social et non sanitaire, la sécurité sociale ne saurait participer au paiement des frais de séjour de leurs pensionnaires. Toutefois, dans les cas très rares où la maison maternelle possède sa propre maternité, la sécurité sociale peut rembourser à l'établissement le forfait de l'accouchement pour les assurées sociales. Par ailleurs, celles-ci doivent reverser à la maison maternelle qui les héberge une fraction de l'indemnité de repos dont elles bénéficient, cette fraction étant calculée, sauf exception, dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés hospitalisés. D'autre part, en application de l'article 41 de la loi du 15 avril 1913, les caisses d'allocations familiales peuvent, en principe, verser directement les allocations familiales au service d'aide sociale à l'enfance qui assume les frais d'entretien de la mère et de l'enfant à la maison maternelle. Il a en outre été recommandé dans la circulaire n° 145 du 5 juin 1947 que des récupérations soient opérées sur les allocations prénatales perçues par les femmes enceintes admises en maison maternelle, dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant de ces allocations. Il est bien évident que lorsque les femmes bénéficient du régime du secret elles sont privées de tous les avantages auxquels elles pourraient prétendre, soit au titre de la sécurité sociale, soit surtout au titre des prestations familiales. De ce fait, aucune récupération ne peut être effectuée par la maison maternelle. Le principe même de la participation des caisses de sécurité sociale aux frais de fonctionnement des maisons maternelles étant exclu en raison de leur destination sociale, seule l'intervention des caisses d'allocations familiales serait possible sous la forme préconisée par M. Fernand Auberger. Cependant, étant donné le nombre de plus en plus restreint de femmes qui demandent le secret, il n'a pas paru nécessaire de solliciter à leur sujet, des caisses d'allocations familiales, des subventions de fonctionnement. En revanche, des subventions d'équipement leur sont actuellement demandées pour tous les travaux d'aménagement ou de construction intéressant les maisons maternelles, auxquels elles acceptent de participer dans des proportions variables selon les caisses.

**5969. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de la santé publique et de la population** si les médecins de la santé publique au Maroc, en particulier les médecins et chirurgiens fonctionnaires du cadre chérifien qui postulerait en France à des postes de médecins fonctionnaires du cadre de l'Etat ou du cadre des collectivités locales, pourraient bénéficier de leur ancienneté au Maroc pour leur avancement et leur retraite. (Question du 22 avril 1955.)

**Réponse. — Dans l'attente d'un texte général** appelé à régler la situation des médecins fonctionnaires en cause, il est indiqué qu'au cas où ils solliciteraient leur intégration dans le cadre métropolitain par voie des concours réguliers, ils seront nommés au grade et à l'échelon de début de leur nouvel emploi, sans qu'il puisse être tenu compte, pour leur avancement, de leur ancienneté dans le cadre chérifien. Toutefois, leurs années de service au Maroc pourront être validées pour le calcul de leur retraite éventuelle. En cas de détachement des cadres du Maroc dans les cadres métropolitains, seuls les fonctionnaires qui auraient fait l'objet d'un détachement d'office dans leur emploi métropolitain pourront conserver une rémunération égale à ce qu'ils percevaient dans leur administration d'origine. Cette équivalence ne peut être réclamée lorsque le détachement a été prononcé à la demande expresse des intéressés.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 10 mai 1955.

**SCRUTIN (N° 63)**

Sur l'ensemble du budget de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	237
Contre .....	74

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Mme Marcelle Devaud.	Claude Lemaître.
Abel-Durand.	Mamadou Dia.	Le Sassièr-Boisauné.
Ajalon.	Jean Doussot.	Emilien Lieutaud.
Alic.	Driant.	Liot.
Louis André.	René Dubois.	Litaïse.
Philippe d'Argenlieu.	Roger Duchet.	Lodéon.
Robert Aubé.	Dulin.	Longchambon.
Augarde.	Charles Durand	Longuet.
Baratgin.	(Cher).	Mahdi Abdallah.
Bardon-Damarzid.	Jean Durand	Georges Maire.
Bataille.	(Gironde).	Matécot.
Beauvais.	Enjalbert.	Gaston Manent.
Bels.	Yves Estève.	Marcellhacy.
Benchiha Abdelkader.	Ferhat Marhoum.	Jean Maroger.
Benhabyles Cherif.	Fiechet.	Maroselli.
Benmiloud Khelladi.	Pierre Fleury.	Jacques Masteau.
Georges Bernard.	Florisson.	de Maupeou.
Jean Berlaud	Bénigne Fournier.	Henri Maucoil.
(Seine).	(Côte-d'Or).	Georges Maurice.
Jean Bertheim.	Gaston Fourrier	de Menditte.
Biatarana.	(Niger).	Menu.
Boisrond.	Fousson.	Michelet.
Raymond Bonnefous.	de Fraassinette.	Milh.
Bordeneuve.	Franck-Chante.	Marcel Molle.
Borgeaud.	Jacques Gadoin.	Monichon.
Pierre Boudet.	Gaspard.	Monsarrat.
Boudinot.	Gatuing.	de Montalembert.
Georges Boulanger	Jules Gautier.	de Montulé.
(Pas-de-Calais).	Eugène Gay.	Charles Morel.
Bouquerel.	de Geoffre.	Motais de Narbonne.
Bousch.	Giacconi.	Léon Muscatelli.
André Boutemy.	Glaucque.	Novat.
Brizard.	Gilbert-Jules.	Jules Olivier.
Martial Brousse.	Gondjout.	Hébert Pajot.
Charles Brune (Eure-	Hassen Gouled.	Piquissainypoullé.
et-Loir).	Grassard.	Pisnot.
Julien Brunhes	Robert Gravier.	Pascaud.
(Seine).	Jacques Grimaldi.	François Patenôtre.
Bryyas.	Louis Gros.	Paumelle.
Capelle.	Léo Hamon.	Pellenc.
Mme Marie-Hélène	Hartmann.	Perdereau.
Cardot.	Hoeffel.	Georges Pernot.
Jules Castellani.	Houcke.	Perrot-Migeon.
Frédéric Cayrou.	Houdet.	Peschaud.
Chambriard.	Louis Ignacio-Pinto.	Piales.
Chapalain.	Yves Jaouen.	Pidoux de La Maduère.
Chastel.	Alexis Jaubert.	Raymond Pinchard
Robert Chevalier	Jézéquel.	(Meurthe-et-Moselle).
(Sarthe).	Josse.	Jules Pinsard (Saône-
Paul Chevallier	Jozeau-Marigné.	et-Loire).
(Savoie).	Kalb.	Pinton.
de Chevigny.	Kalenzaga.	Edgard Pisani.
Claireaux.	Koessler.	Marcel Plaisant.
Claparède.	Jean Lacaze.	Plait.
Clavier.	Lachèvre.	Plaz Janet.
Clerc.	de Lachomette.	Alain Pôher.
Colonna.	Georges Laffargue.	Poisson.
Henri Cordier.	Henri Lafleur.	de Pontbriand.
Henri Cornat.	de La Gontrie.	Gabriel Puaux.
André Cornu.	Ralijaona Laingo.	Rabouin.
Coudé du Foresto.	Landry.	Radius.
Cocpigny.	Laurent-Thouverey.	de Raincourt.
Courrov.	Le Basser.	Ramampy.
Mme Crémieux.	Le Bot.	Razac.
Michel Debré.	Lebreton.	Restat.
Jacques Debû-Bridel.	Leccia.	Réveillaud.
Mme Marcelle Delabie.	Le Digabel.	Reynouard.
Delalande.	Le Gros.	Riviérez.
Claudius Delorme.	Robert Le Guyon.	Paul Robert.
Delrieu.	Lelant.	Rochereau.
Descours-Desacres.	Le Léannec.	Rogier.
Deutschmann.	Marcel Lemaire.	Romani.

Rotinat.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sanouba Gontchomé.  
Saller.  
Sabineau.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Schlifer.  
Séné.  
Yacouba Sido.

Raymond Susset.  
Tamzali Abdennour.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valeau.

Vandaele.  
Henri Varlot.  
Vauthier.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zaffimahova.  
Zéle  
Zussy.

Minvielle.  
Montpied.  
Mostefai El-Hadi.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau  
Arjuna N'Joya.  
Charles Okala.

Alfred Paget.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Pic.  
Prinet.  
Ramette.  
Alex Roubert.

Emile Roux.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Vanrullen.  
Verdeille.

**Ont voté contre :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Jean Beue.  
Berloz.  
Pierre Bertaux  
(Soudan).  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.

Chaintron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Pierre Commin.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon Dav.d.  
Denvers.  
Paul-Emile Descamps.  
Amadou Doucouré.  
Mlle Mircille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Durieux.

Dutoit.  
Ferrant.  
Franceschi.  
Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Hauriou.  
Louis Lafforgue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Jean Malonga.  
Georges Mairane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
Méric.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.

Coulibaly Ouezzin.  
Haïdara Mahamane.

René Lanier.

**Absents par congé :**

MM. Boutonnat, Durand-Réville et de Villoutreys.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et  
M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	211
Contre .....	74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.